RAPPORT ANNUEL

du Médiateur de la République

2017

RAPPORT ANNUEL

du Médiateur de la République

2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
ACRONYMES 4
INTRODUCTION 5

PREMIERE PARTIE 7

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES D'INTERPELLATION 7
CHAPITRE I : ACTIVITÉS RELATIVES AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS 8
Paragraphe I : Les activités d'accueil, d'écoute et d'orientation réalisées 8
Paragraphe II : Les activités de traitement des réclamations 8
1. L'état de traitement des dossiers enregistrés 8
2. La catégorisation des réclamations 9
3. L'évolution des réclamations au cours des cinq dernières années 13
Cas significatifs identifiés 14
CHAPITRE II : ACTIVITES RELATIVES A L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE 17
Les réunions statutaires et l'évaluation de la 21ème session 18
L'ouverture du dépôt des dossiers d'interpellation 18
L'examen et le classement des dossiers d'interpellation 18
DEROULEMENT DE LA SESSION 20

DEUXIEME PARTIE 25

AUTRES ACTIVITES 25
ACTIVITES AU PLAN NATIONAL 26
ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE AU SIEGE 26
MISSION PARTICULIERE 26
DISTINCTION DE COLLABORATEURS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE 26
CEREMONIE DE REMISE OFFICIELLE DES ACTES DE L'EID PAR LA MINUSMA 27
PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL 2016 DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE 28
LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ELEVE A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI 29
VISITE DE COURTOISIE DE LA NOUVELLE CNDH 30
VISITE DE COURTOISIE DES MEMBRES DE L'OCLEI 30
VISITE DE COURTOISIE DE LA CCSC-PURN 31
ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DANS LES DELEGATIONS TERRITORIALES 32
L'accueil, l'écoute, l'orientation des citoyens et la réception des dossiers de réclamation et d'interpellation 32
Les missions de collecte des dossiers d'interpellation 33
La participation à diverses rencontres et cérémonies 33
ACTIVITES AU PLAN INTERNATIONAL 34
DANS LE CADRE DE L'AMP-UEMOA 34
Mission d'appui au Médiateur de la République du Niger et Réunion du Bureau élargie 34
DANS LE CADRE DE L'AOMF 35

Réunion des instances dirigeantes de l'AOMF (Bureau/ Conseil d'administration) 35

Première Conférence commune de l'Association Parlementaire de la Francophonie (APF) et l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF)..... 36

TROISIEME PARTIE.....39

RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES 39

CHAPITRE I : ACTIVITES DE FORMATION A L'INTERNE 40

CHAPITRE II : ACTIVITES DE FORMATION A L'EXTERNE 41

QUATRIEME PARTIE.....43

RECOMMANDATION 43

ANNEXES..... 45

LETTRES DE REMERCIEMENT..... 61

ACRONYMES

AMP-UEMOA : Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

AOMF : Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie

APF : Association Parlementaire de la Francophonie

API : Agence pour la Promotion des Investissements

A.SACO.DJE : Association de Santé Communautaire de Djélibougou

CCSC-PURN : Coalition Citoyenne de la Société Civile pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation Nationale

CEN : Conférence d'Entente Nationale

CFD : Centre de Formation pour le Développement

CIF : Cabinet Ivoire Formation

CIPM : Centre International de Perfectionnement et de Management

CNDH : Commission Nationale des Droits de l'Homme

CVJR : Commission Vérité, Justice et Réconciliation

EID : Espace d'Interpellation Démocratique

EPA : Etablissement Public à Caractère Administratif

MINUSMA : Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali

OCLEI : Office Central de Lutte contre l'Enrichissement Illicite

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

INTRODUCTION

Aux termes de l'article 17 de la Loi n° 97-022/AN-RM du 14 mars 1997 modifiée, le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un Rapport annuel. La présentation de ce Rapport annuel est un moment privilégié pour le Médiateur de la République de faire part aux Autorités publiques concernées de l'état de santé de l'Administration.

Le Médiateur de la République contribue de façon significative à la transparence de l'action de l'Administration et à l'amélioration de ses relations avec les usagers en relevant les dysfonctionnements pour lesquels il propose des solutions.

Le Médiateur de la République reçoit, de ce fait, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des Établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leurs relations avec les administrés.

Le Médiateur de la République peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'Etat de droit, de la gouvernance et des Droits Humains ou en matière de règlement des conflits. C'est dans ce cadre que l'on peut situer le Décret n° 2012-117/P-RM du 24 février 2012 qui modifie le Décret n° 96-159/P-RM du 13 mai 1996 et confie au Médiateur de la République l'organisation des sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique, dont il assure également le suivi de la mise en œuvre des recommandations.

A cet égard, en 2017, le Président de la République a chargé M. Baba Akhib HAÏDARA, Médiateur de la République d'une mission particulière dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale au Mali, issu du processus d'Alger.

Cette mission a consisté à préparer et à présider la Conférence d'Entente Nationale (CEN), prévue dans ledit Accord. La Conférence d'Entente Nationale s'est tenue à Bamako du 27 mars au 02 avril 2017.

Les conclusions de ladite Conférence ont servi de base à l'élaboration, sous la présidence du Médiateur de la République, d'une Charte pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation au Mali. Le document de la Charte, incluant une cartographie des terroirs de la République du Mali a été officiellement remis par le Médiateur de la République à Monsieur le Président de la République, le 20 juin 2017.

Le présent rapport retrace les activités principales du Médiateur de la République, c'est à dire le traitement des réclamations et des interpellations au cours de l'année 2017 **(première partie)**, les autres activités : les visites, les audiences et les missions à l'intérieur et à l'extérieur **(deuxième partie)**, le renforcement des capacités institutionnelles **(troisième partie)** et les recommandations **(quatrième partie)**.

Baba Akhib HAIDARA
Grand Officier de l'Ordre National

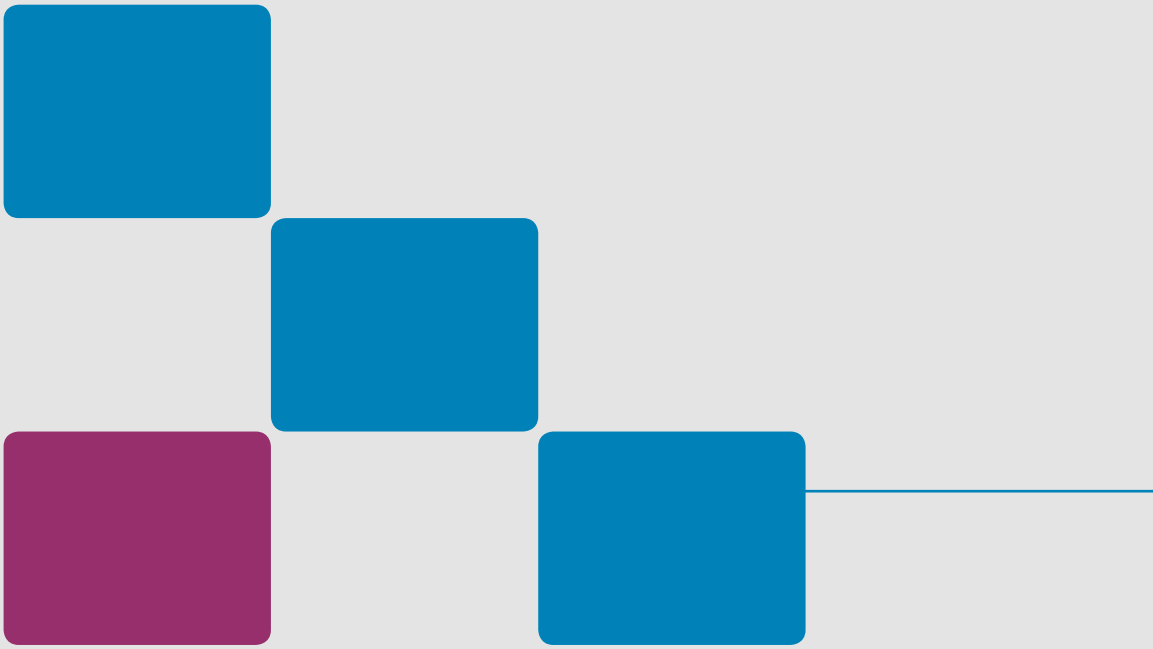

PREMIERE PARTIE

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES DEMANDES D'INTERPELLATION

Le traitement des réclamations est la mission fondamentale du Médiateur de la République, telle que définie par les dispositions de l'article 1er de la Loi n°97-022 du 14 mars 1997 modifiée par la Loi n°2012-010 du 08 février 2012.

Depuis 2012, le Médiateur est chargé de l'organisation des sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique, à l'occasion de la date anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le 10 décembre (Décret n° 2012-117/P-RM du 24 février 2012).

Le traitement des Réclamations (chapitre I) et l'organisation des sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique (chapitre II) sont les principales activités du Médiateur de la République.

CHAPITRE I : ACTIVITÉS RELATIVES AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Les réclamants sont accueillis, écoutés et orientés par les Services du Médiateur de la République, aussi bien au Siège à Bamako, qu'au niveau des Délégations Territoriales dans les capitales régionales.

Paragraphe I : Les activités d'accueil, d'écoute et d'orientation réalisées

Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les Services du Médiateur de la République ont accueilli, écouté et orienté 3.735 personnes sur l'ensemble du territoire national.

Les Services du Médiateur de la République situés à Bamako ont accueilli, écouté et orienté 1.635 personnes et ceux situés dans les capitales régionales ont accueilli, écouté et orienté 2.100 personnes.

Notons que 56,22 % des activités d'accueil, d'écoute et d'orientation ont été réalisées dans les Délégations Territoriales. Chacune d'elles y a contribué selon les chiffres suivants : Kayes : 217, Koulikoro : 85, Sikasso : 193, Ségou : 248, Mopti : 954, Tombouctou : 200, Gao : 203.

Les Régions de Kidal, Taoudéni et de Ménaka ne disposant pas encore de Services régionaux du Médiateur de la République, ne sont pas concernées par ces résultats.

Situation des personnes accueillies, écoutées et orientées

Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
Délégation Territoriale de Kayes	217	5,81
Délégation Territoriale de Koulikoro	85	2,28
Délégation Territoriale de Sikasso	193	5,17
Délégation Territoriale de Ségou	248	6,64
Délégation Territoriale de Mopti	954	25,54
Délégation Territoriale de Tombouctou	200	5,35
Délégation Territoriale de Gao	203	5,44
District de Bamako	1635	43,78
TOTAL	3735	100,00

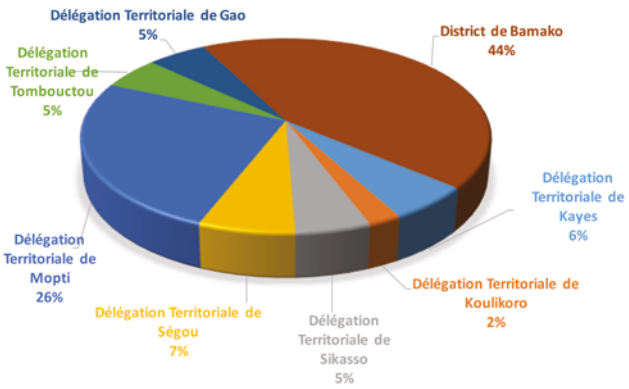

Paragraphe II : Les activités de traitement des réclamations

Du 1er janvier au 31 décembre 2017, les Services du Médiateur de la République ont enregistré 189 dossiers de demande d'intervention du Médiateur de la République.

Le présent paragraphe renseigne sur :

- l'état de traitement des dossiers enregistrés (1) ;
- la catégorisation des réclamations opérée (2) ;
- l'évolution du nombre des réclamations au cours des cinq dernières années (3).

1. L'état de traitement des dossiers enregistrés

Les 189 dossiers enregistrés ont été traités conformément aux dispositions du Manuel de Procédures.

Les Tableaux A et B ci-dessous illustrent l'état des dossiers traités.

A. Tableau renseignant sur le nombre de dossiers clos et le nombre de dossiers en cours de traitement, à la date du 31 décembre 2017

Etat de Traitement	Nombre	Pourcentage
Clos	122	64,55
En cours	67	35,45
TOTAL	189	100,00

Il ressort du tableau que sur les 189 dossiers enregistrés :

- 122 dossiers sont entièrement traités, dossiers clos ;
- 67 dossiers sont en cours de traitement.

B. Tableau renseignant sur la situation des 67 dossiers en cours de traitement

Situation des dossiers	Nombre	Pourcentage
En attente de réaction de l'administration	34	50,75
En instruction	31	46,27
En attente de réaction du réclamant	2	2,99
TOTAL	67	100,00

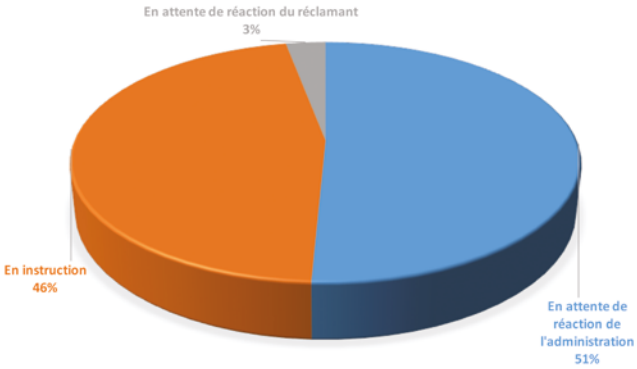

Les 67 dossiers en cours de traitement subissent les différentes opérations de traitement ci- après :

- 34 dossiers ont fait l'objet d'une demande d'information auprès de l'organisme mis en cause et dont la réponse est attendue ;
- 31 dossiers sont en cours d'analyse par les Chargés de mission des Services du Médiateur de la République ;
- 02 dossiers sont en attente de la réaction des réclamants.

2. La catégorisation des réclamations

A. Tableau de répartition des réclamations selon le domaine de leur objet

Domaines de l'objet des réclamations	Nombre	Pourcentage
Gestion domaniale	61	32,28
Justice	46	24,34
Gestion des carrières	28	14,81
Protection sociale	27	14,29
Contrats et marchés	5	2,65
Litiges privés	3	1,59
Education	2	1,06
Autres	17	8,99
TOTAL	189	100,00

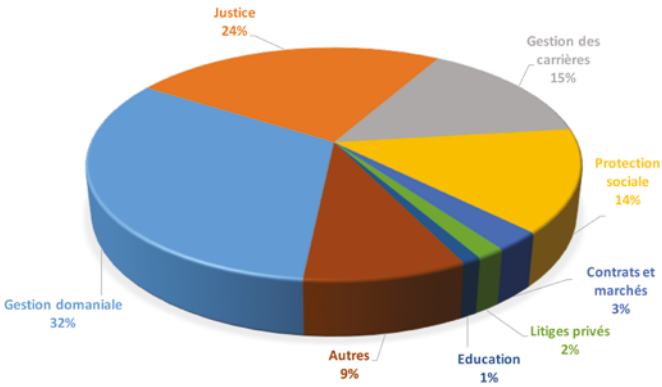

Référence aux domaines dans lesquels se situent l'objet des réclamations

Les réclamations enregistrées ont trait à plusieurs domaines d'activités couverts par le fonctionnement des services publics et autres organismes personnalisés relevant du champ d'intervention du Médiateur de la République.

Gestion domaniale

Les réclamations relatives aux activités des administrations, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés en charge de la gestion des affaires domaniales et foncières représentent **32,28 %** de l'ensemble des réclamations. Dans ce domaine, les réclamants ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République auprès des administrations de l'Etat, des collectivités et des organismes personnalisés mis en cause, pour obtenir d'eux, notamment :

- des parcelles de compensation ;
- la purge de leurs droits coutumiers ;
- le respect des servitudes ;
- l'évitement de double attribution de parcelles.

Justice

Les réclamations relatives au dysfonctionnement du service public de la justice représentent **24,34%** des réclamations contre 18,71% en 2016, soit une augmentation de 5,63%. Les aspects du dysfonctionnement, concernent notamment les difficultés pour les réclamants d'accéder aux décisions de justice et d'en obtenir l'exécution. En particulier, les réclamations reçues par le Médiateur de la République tendaient notamment à obtenir de l'administration de la justice, des grosses de jugement, l'exécution de condamnations pécuniaires prononcées contre des établissements publics.

Gestion des carrières

Les réclamations relatives à la gestion des carrières sont de **14,81%** des réclamations traitées, contre 15,20% en 2016, soit une légère baisse de 0,39%.

Elles émanent aussi bien des agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite que des agents en activité et tendent, en général, à obtenir des administrations et organismes personnalisés mis en cause, la régularisation de la situation administrative des réclamants, en particulier :

- le reclassement du réclamant après une formation prise en charge par l'Etat ;
- des corrections relatives à la date pour le réclamant de faire valoir ses droits à la retraite ;
- des paiements de rappels de primes et diverses indemnités dues ;
- la réintégration de salariés, dont le caractère abusif de l'acte de licenciement a été constaté par le Juge.

Protection sociale

Les réclamations relatives à la protection sociale sont de **14,29%** des réclamations traitées cette année, contre 14,62% en 2016, soit une légère baisse de 0,33%. Cette catégorie de réclamation est formulée par des agents en retraite ou par leurs ayants droit. Elles tendent à obtenir des organismes mis en cause :

- l'affiliation au régime de sécurité sociale ;
- le paiement de droits ;
- la liquidation des droits à pension ;
- la revalorisation de pension déjà liquidée ;
- la prise en compte des services effectués sous d'autres régimes de retraite.

Contrats et marchés publics

Il s'agit là des contrats de prestations de services, de fournitures, de matériels ou de produits que l'administration ou les collectivités ont conclu avec des opérateurs économiques et dont le paiement à l'échéance rencontre des difficultés.

Les réclamations relatives aux contrats et marchés publics sont de **2,65 %** des réclamations traitées cette année, contre 3,51 % en 2016, soit une légère baisse de 0,86%.

Éducation

Les réclamations relatives à l'éducation portent sur le droit à la formation, la reconnaissance de diplômes après la formation, des problèmes relatifs à la scolarité. Les réclamations relatives à l'éducation sont en baisse : **1,06 %** cette année, contre 2,92 en 2016, soit une légère baisse de 1,86%.

Litiges privés

Les litiges privés sont des réclamations qui ne mettent pas en cause le fonctionnement des organismes visés à l'article 1er de la Loi instituant le Médiateur de la République dans leurs relations avec les usagers.

Ces réclamations n'entrent pas dans le champ de compétence du Médiateur de la République. Ces litiges opposent deux personnes physiques ou morales ou une personne physique à une personne morale de droit privé n'accomplissant aucune mission de service public. Les litiges privés sont de **1,59%** cette année, contre 0,58% en 2016, soit une hausse de 1,01%.

Autres domaines

Les réclamations relevant de la catégorie « Autres » constituent celles dont l'objet ne se situe pas dans les domaines ci-dessus cités.

Cette année, ces réclamations ont eu pour objet notamment des demandes de décoration, des problèmes de sécurité, des problèmes de chefferie traditionnelle, des demandes de paiement d'effets perdus, des dénonciations de corruption dans certaines structures de l'administration, des dénonciations de mauvais comportements de certains agents de l'administration, des demandes de gestion de crise politique, des contestations de résultats de test de recrutement.

Les réclamations relevant de la catégorie « Autres » constituent **8,99%** des réclamations.

B. Tableau de répartition des réclamations suivant la nature de la structure mise en cause

Structure	Nombre	Pourcentage
Ministères	60	31,75
Collectivités Territoriales	46	24,34
Organismes Personnalisés	30	15,87
Services Régionaux et Subrégionaux	16	8,47
Institutions	11	5,82
Aucune Administration	8	4,23
Juridictions	7	3,70
Services Centraux	7	3,70
Auxiliaires de Justice	3	1,59
Services Extérieurs	1	0,53
TOTAL	189	100,00

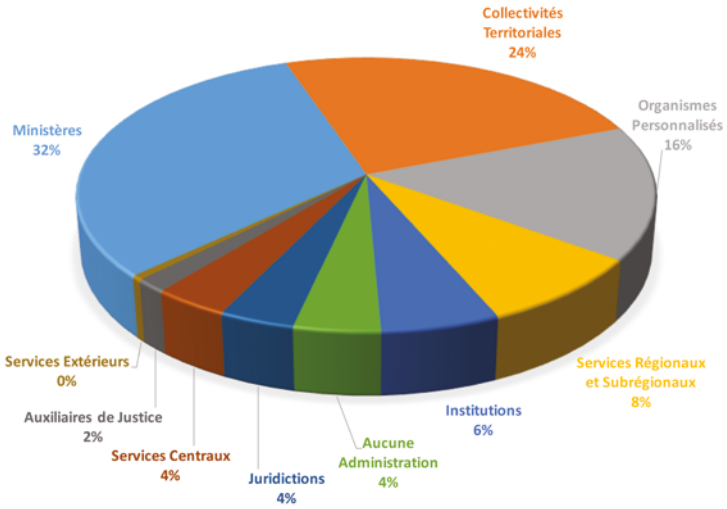

Les structures mises en cause découlent de l'article 1er de la Loi n° 97-022 du 14 mars 1997, modifiée.

Cette année, 60 dossiers, soit 31,75% des dossiers mettent en cause les départements ministériels et 46 dossiers, soit 24,34% des dossiers concernent les Collectivités Territoriales.

C. Tableau de répartition des dossiers de réclamations suivant la zone géographique de provenance

Zone Géographique	Nombre	Pourcentage
District de Bamako	144	76,19
Sikasso	12	6,35
Koulikoro	9	4,76
Ségou	7	3,70
Gao	6	3,17
Kayes	5	2,65
Mopti	5	2,65
Tombouctou	0	0
Kidal	0	0
Menaka	0	0
Taoudéni	0	0
Etat Etranger	1	0,53
TOTAL	189	100,00

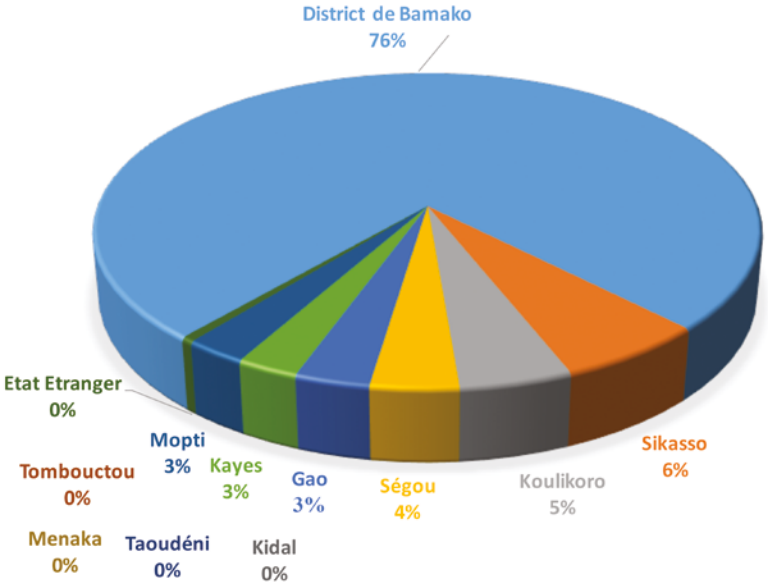

Les réclamations provenant des régions connaissent une légère baisse cette année avec 44 dossiers reçus. Les régions ont fourni 73 réclamations en 2014, 87 en 2015 et 50 en 2016. L'état de l'insécurité, notamment dans les Régions du Nord et du Centre, explique, en partie, cette tendance à la baisse.

Par contre, le District de Bamako continue de fournir, le plus grand nombre des réclamations : 187 en 2014 ,141 en 2015, 119 en 2016 et 144 en 2017.

D. Tableau de répartition des réclamations entre les personnes physiques et les personnes morales

Statut	Nombre	Pourcentage
Personnes physiques	126	66,67
Personnes morales	63	33,33
TOTAL	189	100

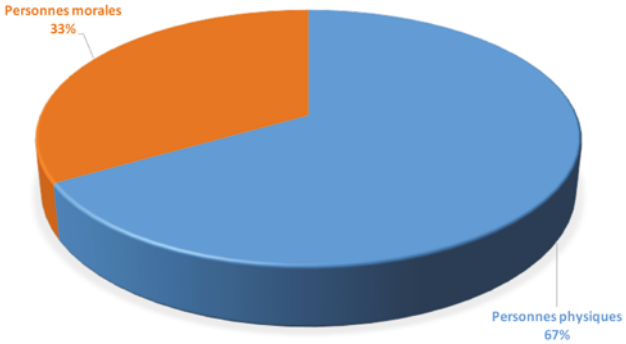

Les réclamations faites par les personnes physiques cette année sont au nombre de 126 contre 63 pour les personnes morales.

E. Tableau de répartition des réclamations suivant le Genre

Genre	Nombre	Pourcentage
Hommes	112	88,89
Femmes	14	11,11
Total	126	100,00

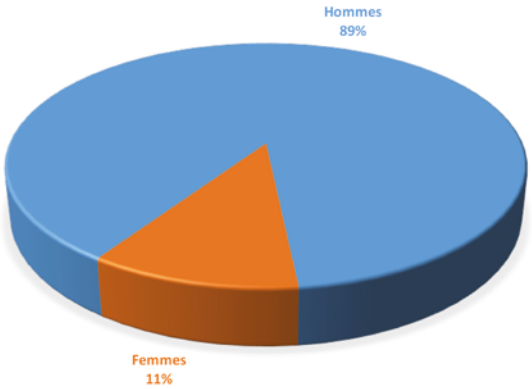

Les réclamations émanant des hommes dépassent toujours largement celles des femmes. Cette année, le nombre des réclamations formulées par les hommes est de 112 contre 14 pour les femmes. Le taux de saisine des femmes a légèrement augmenté cette année : **11,11%** contre 9,92% en 2016.

3. L'évolution des réclamations au cours des cinq dernières années

Tableau de l'évolution au cours des cinq dernières années

Année de référence	Nombre de réclamations
2013	175
2014	260
2015	228
2016	171
2017	189

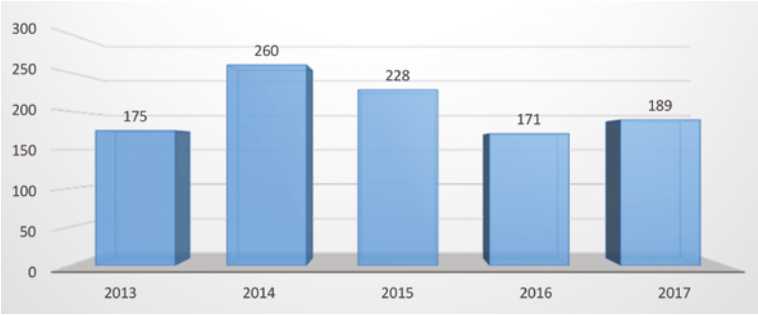

CAS SIGNIFICATIFS IDENTIFIÉS

Les cas significatifs identifiés sont au nombre de quatre (04).

Chaque cas fait l'objet d'une structuration en deux (02) parties traitant chacune, respectivement, de la présentation du cas identifié et des propositions de recommandation pour le règlement du différend.

Cas n°1 : Demande d'exécution de décision de justice

Présentation du cas

Le Représentant de l'Association de Santé Communautaire de Djélibougou (A.SACO.DJE) a demandé et obtenu du Tribunal Administratif de Bamako, par jugement n° 91 du 10 mars 2016, l'annulation des Décisions n° 0093/MCI-DB et n° 0094/MCAI-DB, toutes deux établies le 19 novembre 2015 par le Maire de la Commune I du District de Bamako et portant respectivement dissolution du conseil d'administration, des comités de gestion et de surveillance de l'A.SACO.DJE et création d'un comité de crise pour la gestion de l'A.SACO.DJE.

Après avoir demandé en vain l'exécution de ce jugement, le Président du Conseil d'Administration de l'ASACODJE, a saisi le Médiateur de la République à l'effet d'enjoindre au Maire de la Commune I de se conformer à la légalité.

Suite à l'analyse de la réclamation, le Médiateur de la République a pu constater que le jugement n° 91 du 10 mars 2016 du Tribunal Administratif de Bamako, annulant les Décisions n° 0093/MCI-DB et n° 0094/MCAI-DB du 19 novembre 2015 prises par le Maire de la Commune I du District de Bamako, revêt une autorité absolue de chose jugée : elle ne peut être réexaminée, elle est opposable à tous, produisant effet à l'égard de tous.

Le Médiateur de la République, conformément à ses missions, a enjoint, en vain, au Maire, d'assurer, par des mesures appropriées, l'exécution correcte et diligente dudit jugement.

A ce jour, le comité de crise, dont la décision de création a été annulée, continue d'approvisionner le Centre de Santé Communautaire de Djélibougou en médicaments.

Le fonctionnement d'un organisme, juridiquement inexistant, présente des inconvénients pour la sécurité juridique.

Propositions de recommandations pour le règlement du différend

Le Médiateur de la République recommande au Ministère de Tutelle, que des mesures soient prises pour :

- ***faire assurer par le Maire, le respect de la légalité notamment en mettant fin à la gestion d'un Centre Communautaire de Santé par un comité dont la décision de création a été annulée pour excès de pouvoir par le Jugement n° 91 du 10 mars 2016 du Tribunal Administratif de Bamako ;***
- ***moduler l'effet rétroactif de la nullité de la décision de création du comité en vue d'assurer la sécurité juridique.***

Cas n°2 : Demande d'intégration dans la Fonction Publique en exécution d'une décision de justice

Présentation du cas

Le Directeur National de l'Agriculture, par la Lettre n° 00183 du 20 avril 2012 instruisait aux Directeurs des Centres d'Apprentissage Agricole de Samé, Samanko, Mpèssoba et Dioro, de rémunérer désormais les formateurs contractuels desdits centres par heures de cours effectivement dispensées (les transformant du coup en vacataires), au lieu de prendre les dispositions idoines pour les intégrer dans la Fonction Publique d'Etat comme les textes leur en ouvraient la possibilité.

Les formateurs contractuels ont sollicité de la Section Administrative de la Cour Suprême, par requête en date du 24 mai 2013, l'annulation de la lettre du Directeur National de l'Agriculture.

Le 21 mars 2014, la Section Administrative de la Cour Suprême a fait droit à la demande de régularisation des contractuels du Centre d'Apprentissage de Bamako en ordonnant leur intégration dans la Fonction Publique d'Etat.

Après avoir accompli des démarches infructueuses auprès de l'Administration pour leur intégration dans la Fonction Publique[1], les réclamants ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République, par lettre du 24 juin 2014.

1 Dont la saisine du Premier ministre qui a demandé, par Lettre n°2175/PM-CAB du 12 novembre 2014, au Ministre du Développement Rural de prendre les dispositions, en rapport avec le Ministre en charge de la Fonction Publique pour procéder à l'intégration des réclamants dans la Fonction Publique d'Etat. La lettre du Premier ministre est restée sans suite.

L'injonction infructueuse du Médiateur de la République

Le Médiateur de la République a entrepris des démarches auprès des Ministres responsables de l'exécution de cet Arrêt.

D'abord, le Ministre chargé de la Fonction Publique a estimé que l'intégration des réclamants commence nécessairement par leur rétablissement dans leur situation antérieure à l'Arrêt, par le Ministère de l'Agriculture. Ensuite, il a informé le Médiateur de la République que n'ayant pas pris part au procès, l'exécution de l'Arrêt incombe au Ministre chargé de l'Agriculture. Enfin, le Ministre chargé de la Fonction Publique a informé le Médiateur de la République que son département a saisi le Secrétaire Général du Contentieux de l'Etat à l'effet d'introduire tout recours utile contre l'Arrêt dont l'exécution lui est demandée.

S'étant assuré que l'Arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée, le Médiateur de la République invita, à nouveau, le Ministère chargé de la Fonction Publique à prendre les mesures nécessaires, en rapport avec le Ministre chargé de l'Agriculture, pour intégrer les réclamants dans la Fonction Publique.

A l'injonction du Médiateur de la République, le Ministre chargé de la Fonction Publique a porté à sa connaissance que l'intégration des réclamants ne peut se faire que par le biais de la Fonction Publique des Collectivités.

Au regard de cette nouvelle donne, le Médiateur de la République a fait connaitre au Ministre chargé de l'Agriculture cette réflexion en le priant de l'informer de la suite qu'il entend y réserver.

Le Médiateur de la République attend la réponse du Ministre chargé de l'Agriculture ; les réclamants continuent à souffrir du préjudice d'une décision annulée par le Juge de la légalité.

Le Médiateur de la République recommande que le Premier ministre, en sa qualité de Chef de l'Administration, s'implique personnellement pour faire prendre, par l'autorité administrative compétente, l'acte d'intégration des réclamants dans la Fonction Publique, comme le prévoit le dispositif de l'Arrêt n° 079 du 21 mars 2014 de la Section Administrative de la Cour Suprême.

Cas n°3 : Exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée contre un Etablissement Public à Caractère Administratif

Présentation du cas identifié

Etant donné qu'aucune procédure tendant à l'exécution forcée ne peut être mise en œuvre contre un Etablissement Public à caractère Administratif, un réclamant sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour faire exécuter une décision de condamnation pécuniaire, passée en force de chose jugée, contre un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA).

Le 27 juillet 2011, le réclamant a conclu un contrat de fourniture de matériels et consommables informatiques avec l'Agence pour la Promotion des Investissements, API-Mali. Il exécute ses obligations contractuelles et devient créancier de l'Agence, son cocontractant, de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA, montant représentant le prix des marchandises livrées. Pour obtenir le paiement de sa créance, contre l'API-Mali, qui est un EPA, le réclamant a initié une procédure d'injonction de payer par laquelle il a été autorisé à faire signifier à son débiteur une injonction de payer.

Le 18 juin 2013, le réclamant a signifié l'ordonnance à l'API-Mali qui a formé opposition. Le Tribunal de Commerce de Bamako a rejeté l'opposition et condamné, par jugement n°658 en date du 06 novembre 2013, au paiement du montant principal de 30.000.000 FCFA et assortit sa décision de l'exécution provisoire. Après l'expiration des délais impartis pour l'exercice d'un recours, le réclamant a adressé plusieurs lettres à l'API-Mali, sans obtenir paiement de sa créance.

Le 23 janvier 2017, le réclamant a sollicité l'intervention du Médiateur de la République auprès d'API-Mali. Le Médiateur de la République a enjoint au Directeur Général de l'API-Mali, l'exécution de la décision de justice dans les meilleurs délais.

En réponse, le Directeur Général de l'API-Mali a porté à la connaissance du Médiateur de la République que, l'exécution d'une décision de condamnation contre l'API, qui est un EPA, se fait conformément aux dispositions de la Loi n° 90-110/AN-RM portant principes fondamentaux de la Création, de l'Organisation et du Fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif. Cette Loi dispose en son article 41 que: « les voies d'exécution prévues par le Code de procédure civile, sociale et commerciale ne peuvent être employées contre l'établissement public à caractère administratif. Les créanciers de l'Etablissement Public à caractère Administratif doivent, le cas échéant, recourir à la procédure d'inscription d'office pour obtenir de l'autorité de tutelle le règlement des sommes qui leur sont dues. La déchéance quadriennale est applicable aux créances détenues sur l'Etablissement Public à caractère Administratif ».

Dans la même lettre, le Directeur informa, qu'il s'agit pour le bénéficiaire de la condamnation, de procéder à l'inscription du montant de sa créance, pour en obtenir paiement.

Propositions de recommandations pour le règlement du différend

Le Médiateur de la République recommande à chaque Ministre en charge de la Tutelle d'un Etablissement Public à caractère Administratif :

- ***l'exécution ponctuelle des obligations qu'ils contractent ;***
- ***l'exécution volontaire des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée ;***
- ***à défaut d'exécution volontaire, l'information active des créanciers bénéficiaires d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée de l'existence de la procédure d'inscription d'office du montant de leur créance ;***
- ***la mise en œuvre diligente de ladite procédure, en conformité avec les dispositions de l'article 12[2] de la Loi n° 2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales.***

Cas n°4 : Respect du droit d'accès des usagers aux documents administratifs

Présentation du cas identifié

Un Usager sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour vaincre le refus persistant de l'Administration à lui communiquer les documents justifiant la régularité de la radiation de ses droits de copropriété sur un titre foncier.

La veuve A.S. détenait le titre provisoire d'une concession rurale sise à Sebenikoro par Arrêté n° 2985/DOM du 23 octobre 1946 délivré par le Gouverneur du Soudan Français. A l'issue d'une longue procédure assortie de décision juridictionnelle, la concession de veuve A.S. a été transformée en titre foncier, le titre n° 22333 de Bamako. Ce titre a été cédé à l'héritier (autre que le Réclamant) de feue Veuve A.S. suivant acte administratif n°00384/MDEAF-DNDC en date du 14 août 2001 et conformément au dispositif de l'Arrêt n° 56 du 15 octobre 1998 de la Cour Suprême.

Le 13 juin 2002, dans le souci de protéger ses droits, M.O., le réclamant, a sollicité et obtenu, auprès du Directeur National des Domaines et du Cadastre, l'inscription de ses droits sur le titre foncier n°22333 de Bamako. Le 23 août 2002, suite à une procédure judiciaire, la radiation de l'inscription de la copropriété a été ordonnée en conformité avec le dispositif de l'Arrêt n° 187 du 23 août 2002 de la Cour d'Appel de Bamako. Le 06 décembre 2010, suite à une réquisition, M.O., le réclamant, apprend la radiation de son droit de copropriété sur le titre foncier n°22333. Le 29 août 2013, il demande au Directeur National des Domaines et du Cadastre de lui communiquer les documents administratifs justificatifs de cette radiation. Aucune réponse ne lui a été donnée. Il réitère sa demande par de nombreuses sommations interpellatives.

Toutes ces demandes sont restées sans suite.

M.O. a saisi le Médiateur de la République d'une réclamation par laquelle il sollicite son intervention auprès du Directeur National des Domaines et du Cadastre. En mai 2017, le Médiateur de la République a attiré l'attention du Conservateur des Domaines et du Cadastre, sur l'obligation pour l'Administration de communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant.

Le 26 octobre 2017, soit cinq (05) mois après, le Directeur des Domaines et du Cadastre a donné suite à la lettre du Médiateur de la République. Il porte à la connaissance du Médiateur de la République les différentes décisions juridictionnelles et autres opérations juridiques dont le titre a fait l'objet et qui ne prennent pas en compte la copropriété du réclamant M.O.

Une copie de la réponse a donc été transmise au réclamant.

Propositions de recommandations pour le règlement du différend

Le Médiateur de la République rappelle à tous les Services de l'Administration publique, l'obligation qui leur est faite de respecter le droit des usagers à accéder aux documents administratifs qui les concernent, conformément à la Loi n° 98-12/AN-RM du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics.

---

2 L'article 220 dudit Code qui dispose : « L'autorité de tutelle renvoie le budget à l'ordonnateur, dans les quinze (15) jours qui suivent son dépôt, en cas de :
- non inscription des dépenses obligatoires ;
- non inscription de l'autofinancement brut ;
- vote du budget en déséquilibre.

L'ordonnateur le soumet dans les dix (10) jours de sa réception à une seconde lecture de l'organe délibérant. Celui-ci doit statuer dans les huit (8) jours et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité d'approbation. Après cette nouvelle délibération, si le budget n'est pas voté en équilibre ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans le délai d'un mois à compter de son renvoi à l'ordonnateur, l'autorité de tutelle règle le budget ».

CHAPITRE II : ACTIVITES RELATIVES A L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE

Le dimanche 10 décembre 2017, s'est tenue dans les locaux de la Cour Suprême de Bamako sis à Bollé ACI, la 22ème session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID).

Cette 22ème session a été caractérisée par un nombre record de saisines du Médiateur de la République par les citoyens. De 1994 à 2017, aucune session n'a enregistré autant de demandes d'interpellation, soit 290 dossiers représentant un record dans les annales de l'EID.

Cette participation exceptionnelle traduit le renforcement de la confiance du citoyen à l'EID et au fil des ans, de l'ancrage de cet espace dans la culture démocratique nationale. La session a été aussi marquée par une participation d'hôtes de marque venus de l'extérieur témoigner leur intérêt et s'imprégner des vertus de ce forum.

Il s'agit de:

- l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (AMP-UEMOA) ;
- une délégation de l'Assemblée Nationale de la République du Niger, conduite par le Président de la Commission Défense et Sécurité de cette Institution ;
- une personnalité éminente, membre du Jury d'Honneur de la session venue de la Tunisie, Monsieur Abdessattar Ben MOUSSA, Grand militant des droits de l'homme, membre du "Quartet de dialogue Tunisien" ayant obtenu le Prix Nobel de la Paix 2015.

Photo de famille à l'issue de la 22ème session de l'EID

Délégation de l'AMP-UEMOA

Délégation de l'Assemblée Nationale de la République du Niger

Le Médiateur de la République s'entretenant avec la délégation Tunisiennne

Les activités menées dans le cadre de la préparation de la 22ème session de l'EID ont porté sur :

- les deux réunions statutaires avec les départements ministériels dans le cadre du suivi des recommandations et une réunion d'évaluation de la 21ème session ;
- l'ouverture du dépôt des dossiers d'interpellation du 1er juillet au 30 septembre 2017 ;
- l'examen et le classement par la Commission Préparatoire des dossiers d'interpellations reçus pour la session.

Les réunions statutaires et l'évaluation de la 21ème session

Le 22 juin et le 15 août 2017, se sont tenues les 1ere et 2eme réunions de suivi des dossiers d'interpellation et du point d'exécution des recommandations. Ces deux réunions ont été mises à profit pour faire le point des actions réalisées depuis le 10 décembre 2016 et de dresser l'état d'exécution des recommandations.

Les participants à la 2ème réunion de suivi de la 21ème session de l'EID

A la date du 17 octobre 2017, l'atelier d'évaluation a constaté que sur les 143 dossiers déclarés recevables en 2016, 95 ont reçu des réponses de la part des départements ministériels, soit 81,81% contre 72,81% en 2015 et le règlement appréciable de bon nombre de dossiers d'interpellation comme l'attestent les quelques ***lettres de remerciement ci jointes en annexe***.

L'ouverture du dépôt des dossiers d'interpellation

Du 1er juillet au 30 septembre 2017, a eu lieu le lancement de la session d'interpellation du Gouvernement au titre de la 22ème session.

Le Secrétaire Permanent de l'EID M. Mahamadou SISSOKO répondant aux questions des journalistes lors du lancement de la 22ème session de l'EID

Le lancement de la session d'interpellation a été marqué par des conférences de presse simultanées au niveau du Siège ainsi que dans les Délégations Territoriales du Médiateur de la République dans les Régions. A la fin de cette période, 290 dossiers d'interpellation ont été enregistrés dont 117 pour le siège soit 40,34% et 173 provenant des Régions du Mali soit 59,65%.

En plus de ces activités, une mission de collecte des dossiers d'interpellation a sillonné neuf localités des Régions de Koulikoro, Sikasso, Mopti à raison de trois par région, et les six Communes du District de Bamako en vue de rapprocher davantage les Services du Médiateur de la République des Citoyens.

L'examen et le classement des dossiers d'interpellation

Du 18 au 30 octobre 2017, se sont déroulés les travaux de dépouillement des dossiers d'interpellation reçus et enregistrés au titre de la 22ème session.

Sur les 290 dossiers soumis à l'examen de la Commission Préparatoire, 188 ont été déclarés recevables dont 41 retenus pour la lecture et 147 pour suite à donner. Ces chiffres montrent, certes, un intérêt croissant de nos compatriotes pour l'EID, mais la participation de l'élément féminin tout comme celle de nos compatriotes vivant à l'étranger reste encore très faible.

L'étude des dossiers fait apparaître de nouveau, la multiplication et l'étendue des questions foncières et domaniales suivies des difficultés d'exécution des décisions de justice.

Tableau de répartition des interpellations par Région et le District de Bamako

Nombre de dossiers reçus : 290	
Bamako	117
Kayes	26
Koulikoro	33
Sikasso	39
Ségou	25
Mopti	33
Tombouctou	06
Gao	11
Kidal	00
Ménaka	00
Taoudéni	00

Tableau de répartition des interpellations par organisme

Ministères interpellés	Total A lire	Total Suite à donner
Ministère de la Défense et des Anciens Combattants		3
Ministère de l'Administration Territoriale		15
Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile		1
Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale		5
Ministère de la Justice	8	20
Ministère de l'Economie et des Finances		9
Ministère des Mines	2	
Ministère des Transports		2
Ministère de la Solidarité et de l'Action Humanitaire		7
Ministère de l'Éducation Nationale	1	6
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique		3
Ministère de la Décentralisation et de la Fiscalité Locale	17	50
Ministère de la Réconciliation Nationale		1
Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières	18	33
Ministère de l'Agriculture	2	4
Ministère de l'Élevage et de la Pêche		1
Ministère de l'Équipement et du Désenclavement		1
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle		2
Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique		2
Ministère du Travail et de la Fonction Publique, Chargé des Relations avec les Institutions	1	10
Ministère de l'Énergie et de l'Eau	1	4
Ministère des Sports	1	1

DEROULEMENT DE LA SESSION

Le déroulement de la 22ème session a été marqué, en plus des discours et des motions de remerciements et de félicitations, par les contributions, les interpellations de citoyens, ainsi que par les réponses des Ministres, puis la présentation des Recommandations.

Pour donner plus de visibilité à cette session, en plus des médias traditionnels, la Conseillère en Communication a mobilisé une équipe d'internautes. C'est ainsi que la page Facebook du Médiateur de la République a été créée. Cette page a permis de faire vivre l'évènement en direct.

Sous la coordination de la Conseillère en Communication, l'équipe a non seulement couvert la session, mais aussi toutes les activités menées par les invités de marque notamment, les audiences accordées par les autorités maliennes (Président de la République, Premier ministre et Président de l'Assemblée Nationale), la visite guidée au Musée National, ainsi que le dîner offert par le Médiateur de la République la veille de l'évènement.

Photographies des differentes activités ménées par les délégations étrangères invitées à la 22ème session de l'EID

Les liens de ces différentes publications (textes, photos, vidéos, flyers) sont disponibles sur la page ***Facebook: https://www.facebook.com/mediateurdumali***

DISCOURS

Allocution du Médiateur de la République

Dans son allocution d'ouverture, le Médiateur de la République a souhaité la plus chaleureuse des bienvenues et un excellent séjour au Mali à ses hôtes de marque venus participer à la 22ème session de l'EID.

Le Médiateur de la République a précisé que les motivations de l'AMP-UEMOA, qui sont à la base de sa décision, de venir participer à la 22ème session de l'EID, sont pleinement conformes à l'objet principal de l'Association défini à Ouagadougou en 2008, dont entre autres, l'approfondissement de l'Etat de droit dans les pays membres, ainsi que le développement entre les Institutions membres des échanges d'idées et d'expériences intéressant leur organisation et leur fonctionnement.

Le Médiateur de la République a également rendu un hommage au Médiateur Émérite du Benin, Pr Albert TEVOEDJERE pour son leadership ayant marqué la naissance et les débuts de l'AMP-UEMOA en Octobre 2008 à Ouagadougou.

S'adressant à la délégation nigérienne, le Médiateur de la République a salué la décision de cette Institution d'envoyer une délégation s'informer sur le concept de l'EID et sa mise en pratique. Il a enfin adressé une motion spéciale au Président du Jury d'Honneur Monsieur Abdessattar Ben MOUSSA, membre du ''Quartet Tunisien" ayant obtenu le Prix Nobel de la Paix en 2015, pour le difficile travail porté par l'ensemble de la Société civile tunisienne qui a permis de sauver le processus de démocratisation en Tunisie.

Intervention du Président de l'AMP-UEMOA

Lecture du message du Président de l'AMP-UEMOA par M. Joseph A. GNONLONFOUN, Vice-président de l'AMP-UEMOA

Prenant la parole, Monsieur Joseph A. GNONLONFOUN, Vice-président de l'AMP-UEMOA a donné lecture du message du Président de l'AMP-UEMOA empêché. Dans ce message, le Président a qualifié l'EID "d'auguste instance et de modèle achevé de démocratie directe qu'offre la République sœur du Mali à l'Afrique et au monde entier".

Il a dit toute sa fierté, en tant que ressortissant d'un territoire de l'ancien Empire du Mali qui, sept siècles auparavant, fut leur espace de commune appartenance.

Le Vice-président de l'AMP-UEMOA dira ensuite que l'EID, s'offre à eux Médiateurs institutionnels, comme une source vivifiante d'inspiration et de renouvellement d'un précieux héritage, faisant ainsi allusion à l'histoire du Mandé et à « la Charte de Kurukan Fuga en l'an 1236 ».

L'organisation de l'EID par le Médiateur de la République du Mali dixit le Vice-président ne relève pas du hasard eu égard au rôle essentiel que joue cette Institution dans la consolidation de la bonne gouvernance, le renforcement de l'Etat de droit et la protection des citoyens.

Les superlatifs n'ont pas manqué pour exprimer à Baba Akhib HAÏDARA la toute haute considération de ses pairs de l'AMP-UEMOA, de la sous-région, de l'Afrique et même au-delà, pour sa sagesse, son professionnalisme et son autorité morale.

Pour terminer, il a souhaité des succès éclatants à l'EID, tout en formulant le vœu qu'il inspire leurs pays respectifs pour en expérimenter la vertu, suivant les formes et modalités propres au génie de chacun des peuples de l'Union.

Remise du tableau par le Médiateur de la République à l'AMP-UEMOA en guise d'amitié et de remerciement pour la participation de ses membres à la 22ème session de l'EID

Contributions

Quatre Organisations de la Société Civile, à savoir l'Association Malienne des Droits de l'Homme (AMDH), Amnesty International Mali, la Coalition Citoyenne de la Société Civile pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation Nationale (CCSC/PURN) et la Fédération Nationale des Collectifs d'Organisations Féminines du Mali (FENACOF) ont fait des contributions.

Ces contributions ont porté cette année entre autres sur l'insécurité, les droits économiques socioculturels, la lutte contre l'impunité, la question foncière et la problématique de l'exploitation minière d'une part, et d'autre part sur le sort des migrants enchaînés, emprisonnés et vendus à des individus sans foi ni loi et tous ceux qui ont été engloutis dans la Méditerranée.

Lecture des interpellations et réponses

39 intervenants se sont succédés pour exposer publiquement leurs griefs, suivis des répliques et réponses des Ministres interpellés.

Présentation des motions de remerciements et de félicitations de l'AMP-UEMOA

- Plusieurs motions de remerciements et de félicitations ont été adressés à :
- Son Excellence Monsieur Ibrahim Boubacar KEÏTA, Président de la République du Mali;
- Son Excellence Monsieur Roch Marc Christian KABORE, Président du Burkina Faso ;
- Monsieur Abdoulaye Idrissa MAÏGA, Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République du Mali ;
- Monsieur Issiaka SIDIBE, Président de l'Assemblée Nationale de la République du Mali ;
- Monsieur Baba Akhib HAÏDARA, Médiateur de la République du Mali ;
- Monsieur Abdallah BOUREÏMA, Président de la Commission de l'UEMOA.

M. Abdoulaye Idrissa MAÏGA, Premier ministre, Chef du Gouvernement participant à la 22ème Session de l'EID

Discours de clôture du Premier ministre

Après avoir félicité l'ensemble des interpellateurs et acteurs importants au cœur de l'EID et saluer chaleureusement les hôtes venus assister à la session, M. Abdoulaye Idrissa MAÏGA, Premier ministre, Chef du Gouvernement a apprécié à leur juste valeur, les conclusions des travaux.

Il a renouvelé la confiance profonde et inébranlable du Gouvernement dans les idéaux de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, notamment le bannissement de la société malienne de toutes formes d'inégalité et de discrimination.

Touchant un point d'importance, en l'occurrence le foncier, le Premier ministre a souligné qu'il a toujours été au centre des préoccupations des pouvoirs publics. En effet, plusieurs initiatives ont été prises pour résoudre des conflits entre pasteurs et agriculteurs, entre l'administration et les populations.

Il a aussi indiqué que le Gouvernement s'évertue à trouver des solutions les plus appropriées pour la sauvegarde des droits fonciers et a informé la session de l'examen en cours par le Gouvernement de divers projets de décrets à l'effet de mettre en œuvre la légitimation de la reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

Le Premier ministre a souhaité que toutes les revendications se fassent dans le cadre de l'Etat de droit et dans une attitude citoyenne.

M. Abdoulaye Idrissa MAÏGA a noté avec satisfaction la progression du nombre d'interpellations et il s'est interrogé si celle-ci ne correspond pas à une recrudescence des dysfonctionnements.

Suivant sa lecture, le Premier ministre y trouve un dynamisme remarquable des Services du Médiateur de la République qui se sont déployés sur l'ensemble du Territoire, partout où cela leur était possible.

Cela étant, il a toutefois suggéré au Médiateur de la République de réfléchir à la possibilité d'organiser les sessions annuelles de l'EID sur deux jours en consacrant le 1er jour à la cérémonie d'ouverture et en dédiant le 2ème jour à l'intervention des interpellateurs suivie des réponses du Gouvernement.

Pour terminer, le Premier ministre a salué Baba Akhib HAÏDARA, Médiateur de la République pour le choix porté sur lui par le Chef de l'Etat en lui confiant les fonctions du Médiateur de la République.

Il a aussi loué son engagement à la tête d'une équipe disponible et dévouée qui force respect et admiration.

Recommandations

Les recommandations de la 22ème session de l'EID sont bâties autour de quatre axes :

Axe 1 : Hommages ;

Axe 2 : Observations et recommandations visant l'EID ;

Axe 3 : Situation Générale du Mali ;

Axe 4 : Recommandations faisant suite aux communications et interpellations lues en public.

Vue du Jury d'honneur

Le Jury d'Honneur de la 22ème Session de l'EID

La 22ème Session de l'EID en image

DEUXIEME PARTIE

AUTRES ACTIVITES

ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE AU SIEGE

MISSION PARTICULIERE

En 2017, le Président de la République a chargé M. Baba Akhib HAÏDARA, Médiateur de la République d'une mission particulière dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord pour la paix et la réconciliation nationale au Mali, issu du processus d'Alger. Cette mission a consisté à préparer et à présider la Conférence d'Entente Nationale (CEN), prévue dans ledit Accord. La Conférence d'Entente Nationale s'est tenue à Bamako du 27 mars au 02 avril 2017.

Les conclusions de ladite Conférence ont servi de base à l'élaboration, sous la présidence du Médiateur de la République, d'une Charte pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation au Mali. Le document de la Charte, incluant une cartographie des terroirs de la République du Mali a été officiellement remis par le Médiateur de la République à Monsieur le Président de la République, le 20 juin 2017.

Remise officielle de la Charte pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation par le Médiateur de la République à SEM le Président de la République

DISTINCTION DE COLLABORATEURS DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Le 07 avril 2017, le Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA et le Grand Chancelier des Ordres Nationaux, Général Amadou Sagafourou GUEYE ont procédé à la remise de décorations à six (06) collaborateurs du Médiateur de la République en présence de leurs proches et leurs collègues.

A cette occasion, il s'est agi de récompenser le mérite et une fidélité continue dans l'accomplissement de services au profit de la nation pour les collaborateurs du Médiateur de la République distingués dans les Ordres nationaux du Mali au titre de 2016 par S.E.M. le Président de la République sur proposition du Médiateur de la République. Ces médailles sont réparties en deux catégories : les insignes de la médaille de Chevalier de l'Ordre National ont été remises par le Médiateur de la République à Mme TRAORE Nene E. SISSOKO, Directrice de Cabinet, Mme KODIO Marie Rose KONE, Chargée de mission à la Direction des Ressources Humaines et à M. Salif DIALLO, Chef de Division Accueil et Recevabilité à la Direction des Réclamations. Celles de l'Etoile d'argent du Mérite national avec « Effigie Abeille » ont été remises par le Grand Chancelier des Ordres Nationaux à M. Amadou L. DIALLO, M. Gibrila ALMATAR, respectivement Délégué Territorial à Sikasso et à Gao et à Mme Salimata SOULALE, Secrétaire-assistante à la Direction des Réclamations.

Avant la remise des distinctions, le Grand Chancelier des Ordres Nationaux a tenu à préciser le sens des Ordres nationaux et les grades des médailles décernées chaque année.

Le Médiateur de la République a félicité chaque récipiendaire pour sa contribution majeure aux Services du Médiateur de la République en particulier, et du Mali en général, tout en les exhortant à plus d'engagement avec le souci permanent du travail bien accompli.

Photo de famille avec les récipiendaires

Pour sa part, M. Gibrila ALMATAR, a, au nom des récipiendaires, exprimé leur émotion suite à ces différentes distinctions honorifiques accordées par les Hautes Autorités de la République. Il a rendu un hommage particulier à l'ensemble des collaborateurs des Services du Médiateur de la République pour leur soutien. Il a invité ses collègues à être conscients des valeurs de la République et à toujours les préserver. M. ALMATAR a fini ses propos par des mots de remerciement à l'endroit du Médiateur de la République.

CEREMONIE DE REMISE OFFICIELLE DES ACTES DE L'EID PAR LA MINUSMA

Le 12 avril 2017, le Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général des Nations Unies, chargé des Affaires Politiques de la MINUSMA, M. Koen DAVIDSE a procédé à la remise officielle des Actes de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) au Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA.

M. Koen DAVIDSE de la Minusma remettant un exemplaire des Actes au Médiateur de la République

La publication des présents Actes, tirés en 1.000 exemplaires, concernent les années 2008, 2009, 2012, 2013, 2014 et 2015, et qui intervient 4 ans après le transfert au Médiateur de la République de la charge de l'EID. Ce lot vient renforcer et compléter le travail accompli dans le passé par le Ministère de la Justice dans ce domaine en partenariat avec la Fondation Friedrich EBERT.

En recevant ces Actes, le Médiateur de la République a exprimé toute sa gratitude et ses sincères remerciements à la MINUSMA à travers le Directeur de la Division des Droits de l'Homme et de la Protection, M. Guillaume N'GEFA pour l'intérêt et l'appui constant apportés à l'EID depuis 2014.

Dans son intervention, le Représentant Spécial Adjoint du Secrétaire Général des Nations Unies, chargé des Affaires Politiques de la MINUSMA dira que la présente publication des Actes de l'EID, est le résultat depuis 2014, d'une coopération étroite et fructueuse entre les Services du Médiateur de la République et la MINUSMA, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme. Cette collaboration a non seulement contribué au renforcement des jalons d'un long processus démocratique, en appuyant l'EID, mais aussi a permis d'offrir un cadre plus propice à la promotion de la paix, des droits de l'homme et l'enracinement des valeurs démocratiques. Il a rappelé également que l'édition des présents Actes de l'EID fait suite à une recommandation de l'EID de 2014.

En soutenant l'impression des Actes de l'EID, la MINUSMA et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme, espèrent que ces documents puissent contribuer à la reconstitution de la mémoire collective du peuple malien dans ses échanges et relations avec l'administration publique et permettent également à la Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR) d'accélérer le processus de recherche de la vérité et contribuer ainsi à la consolidation de la paix au Mali.

Tout en invitant les Services du Médiateur de la République à continuer le travail de recherche déjà entrepris afin que tous les Actes, depuis la première session puissent être édités, imprimés et mis à la disposition du grand public, M. DAVIDSE a adressé ses sincères félicitations pour la qualité du travail accompli par le Médiateur de la République et ses collaborateurs pour la recherche, la compilation et l'édition de ces Actes.

Photo de famille avec les Pionniers

En marge de la remise officielle des Actes de l'EID, le Médiateur de la République et certains de ses collaborateurs ont reçu des diplômes de reconnaissance de la part des Pionniers du Mali pour la préparation, l'organisation et la bonne tenue des assises de la Conférence d'Entente Nationale à Bamako, du 27 mars au 02 avril 2017.

PUBLICATION DU RAPPORT ANNUEL 2016 DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

Remise officielle du Rapport annuel 2016 par le Médiateur de la République à SEM le Président de la République

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi N°97-022/AN-RM du 14 Mars 1997 modifiée, le Médiateur de la République a présenté son rapport annuel les 22 et 28 juin 2017 respectivement au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Le rapport présenté retrace les principales activités du Médiateur de la République à savoir le traitement des réclamations et des interpellations au cours de l'année 2016. La seconde partie du document est consacrée aux visites, audiences et les missions à l'intérieur et à l'extérieur, enfin la dernière partie est dédiée au renforcement des capacités institutionnelles et aux recommandations formulées à l'endroit des pouvoirs publics.

Dans son discours de présentation du Rapport Annuel 2016 au Président de la République, le Médiateur de la République a fait part de deux innovations intervenues dans le fonctionnement interne de ses services. Il s'agit premièrement de l'adoption et le lancement du Manuel de procédures de gestion opérationnelle, administrative, financière et comptable réalisé avec l'appui du Bureau Pays du PNUD au Mali. Ce manuel qui est entré en vigueur le 09 Novembre 2016 a été conçu pour une efficience du travail des collaborateurs du Médiateur de la République.

La deuxième innovation consiste à la mise en application du nouveau règlement intérieur de l'EID qui prend en compte les conclusions du groupe de réflexions établi à cet effet, notamment, la composition du Jury d'Honneur, l'élaboration d'un Guide à l'attention des membres du Jury d'Honneur ainsi que les procédures opérationnelles de suivi-évaluation.

A l'Assemblée Nationale, l'intervention du Médiateur de la République a porté sur les échanges d'information et les relations de consultation qui pourraient s'avérer nécessaires au regard de l'article 1er de la Loi n° 2012-010/AN-RM du 8 Février 2012 portant modification de la Loi n° 97-022 du 14 Mars 1997 instituant le Médiateur de la République.

Il a été aussi question du traitement du dossier relatif à la situation des anciens députés de la première et de la deuxième République.

Après ces étapes, le Médiateur de la République a, au cours d'une conférence de presse, partagé le mercredi 28 juin 2017, le contenu dudit rapport avec les journalistes.

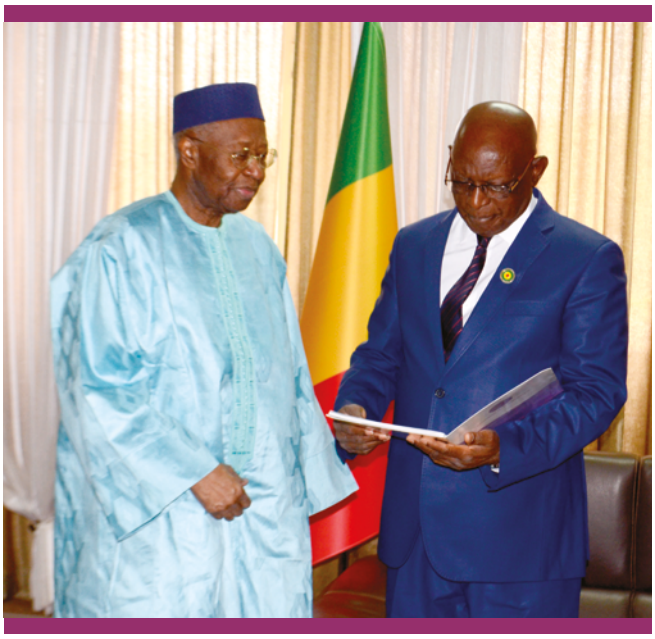

Remise solennelle du Rapport annuel 2016 au Président de l'Assemblée Nationale

Au titre des réclamations :

On peut retenir qu'au titre de l'année 2016, **2975** citoyens ont été accueillis, écoutés, informés et orientés par les services des réclamations du Médiateur de la République. Sur ces 2975 visiteurs, 52% soit 1550 personnes ont été reçues au niveau des Délégations Territoriales.

Pour le Médiateur de la République ce constat dénote deux choses :

1- le recours croissant de nos concitoyens aux services du Médiateur de la République ;

2- l'extension des dysfonctionnements aux services publics régionaux d'où un appel du Médiateur de la République à renforcer son action dans les régions afin de répondre aux sollicitations actuelles mais aussi à celles qui ne manqueront pas de s'exprimer à la faveur et dans le cadre de la libre administration des collectivités.

Sur l'ensemble des visites, **171** dossiers ont fait l'objet de saisine formelle ; 106 de ces dossiers ont été entièrement traités et clôturés soit environs 62%, les 65 dossiers restants sont en cours de traitement.

Les réclamations reçues concernent majoritairement, les questions domaniales et foncières, les attentes en matière de Justice, de protection sociale et de gestion des carrières.

Au titre des interpellations :

Dans le cadre de la 21ème session de l'EID, **234** interpellations ont été enregistrées dont 22 ont fait l'objet de lecture publique.

La session a été marquée par la bonne réactivité des départements ministériels dans le traitement des dossiers soumis, mais aussi par la reconstitution de la documentation existante des sessions de l'EID en vue de les mettre à la disposition des Institutions publiques, des chercheurs universitaires ou indépendants et des citoyens.

Les recherches ont abouti à la publication de 16 éditions sur les 20 programmés.

Les recherches se poursuivent pour les documents relatifs aux 3ème, 4ème et 16ème éditions.

LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE ELEVE A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI

Le 28 septembre 2017, le Président de la République, Chef de l'Etat et Grand Maître des Ordres Nationaux, a élevé vingt une (21) personnalités politiques, civiles et militaires, parmi lesquelles le Médiateur de la République, Baba Akhib HAÏDARA, à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National.

C'était au cours d'une cérémonie riche en émotion qui s'est déroulée au Palais de Koulouba en présence des Présidents des Institutions de la République, des membres du Gouvernement, des proches collaborateurs et des membres des familles des récipiendaires.

Après avoir reçu leur distinction honorifique des mains du Président de la République, Grand Maître des Ordres Nationaux, le Porte-parole des hauts dignitaires, le Médiateur de la République a, au nom de ses promotionnaires, remercié le Chef de l'Etat pour sa reconnaissance et son attention portée à leur endroit.

Tout en disant mesurer le poids de cette distinction, il a donné son engagement et celui de tous les récipiendaires de continuer à être des exemples d'engagement de dévouement, d'humilité, mais aussi, de rigueur et d'honnêteté au service du pays.

Photo de famille avec le Chef de l'Etat

VISITE DE COURTOISIE DE LA NOUVELLE CNDH

Le 05 octobre 2017, le Médiateur de la République a reçu une délégation de la nouvelle Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), conduite par sa Présidente, Me Kadidia SANGARE COULIBALY.

L'objet de cette visite de courtoisie était de présenter la CNDH dans son nouveau statut et de remercier le Médiateur de la République pour son soutien actif dans la phase préparatoire de la Loi de création de cette nouvelle structure.

Après avoir souligné que la nouvelle CNDH a été créée par la Loi N°2016-036 du 07 juillet 2016, Me Kadidia SANGARE COULIBALY a fait un bref rappel historique du processus ayant abouti à cette réforme tout en saluant les efforts consentis par le Gouvernement pour l'adoption de cette Loi qui répond aux Principes de Paris entérinés par l'Assemblée Générale des Nations-Unies à travers la résolution du 20 décembre 1993.

La nouvelle CNDH est une autorité administrative indépendante composée de 9 Commissaires, nommés par Décret pris en Conseil des Ministres dont le mandat est de 07 ans non renouvelable.

Me Kadidia SANGARE COULIBALY a aussi évoqué les différentes missions de la CNDH qui portent sur la protection et la promotion des Droits de l'Homme ainsi que la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.

Par ailleurs, elle a sollicité l'accompagnement du Médiateur de la République pour la mise en œuvre de la Loi créant sa structure en vue de la rendre effectivement opérationnelle.

En réponse, le Médiateur de la République s'est réjoui de cette visite et a indiqué les similitudes des domaines d'actions des deux Institutions qui œuvrent pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme. Il a renouvelé sa disponibilité par rapport à la sollicitation faite tout en apportant des conseils et suggestions, des orientations pour continuer la sensibilisation notamment auprès des autorités nationales sur la nécessité d'un bon fonctionnement de la nouvelle CNDH.

Parlant de l'Espace d'Interpellation Démocratique, le Médiateur de la République a demandé à ses services, compte tenu du nouveau statut de la CNDH, de mener une réflexion en vue d'un renforcement de la participation de cette structure aux activités de l'EID.

Concernant le partenariat entre les deux structures, le Médiateur de la République a proposé une actualisation de ces relations. Pour ce faire, un cadre de concertation sera mis en place afin de définir les nouvelles dispositions d'un partenariat.

VISITE DE COURTOISIE DES MEMBRES DE L'OCLEI

Le 10 octobre 2017, le Médiateur de la République a reçu Monsieur Moumouni GUINDO, Président de l'Office Centrale de Lutte contre l'Enrichissement Illicite (OCLEI) accompagné de ses collaborateurs.

Photo de famille avec les membres de l'OCLEI

Cette visite qui rentre dans le cadre de l'opérationnalisation de l'Office a été l'occasion pour les deux structures d'échanger sur leurs missions respectives mais aussi sur la coopération entre elles.

Au cours de cette rencontre, le Médiateur de la République a donné plusieurs conseils sur la bonne application de la Loi et des orientations à la jeune équipe de l'Office.

Les deux parties ont décidé de renforcer davantage leurs relations dans l'intérêt des populations surtout que le Médiateur de la République est légalement destinataire du rapport annuel de l'Office. C'est pourquoi, il a été convenu de désigner un point focal de part et d'autre.

A l'issue de la visite, le Président de l'OCLEI a mis à la disposition des Services du Médiateur de la République une compilation des textes régissant l'Office et de nombreux autres documents.

VISITE DE COURTOISIE DE LA CCSC-PURN

Le 18 octobre 2017, une délégation de la Coalition Citoyenne de la Société Civile pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation Nationale (CCSC-PURN) conduite par son Président Ahmed Mohamed Ag HAMANI a été reçue par le Médiateur de la République.

Les échanges entre les deux personnalités ont porté essentiellement sur les missions prioritaires de leurs structures respectives et les questions diverses notamment la problématique de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation Nationale issu du processus d'Alger.

Le Médiateur de la République qui vient d'organiser la Conférence d'Entente Nationale assorti de la Charte pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation Nationale, a apprécié et reconnu l'importance et l'intérêt de cette Coalition qui va sans nul doute accompagner les autorités à restaurer la paix et la stabilité au Mali.

C'est pourquoi, il a assuré le Président Ag HAMANI de son accompagnement et de son soutien pour l'atteinte des objectifs fixés à ladite Coalition, composée de plus d'une centaine d'Associations et d'Organisations de la Société Civile.

En entendant la mise en place d'un cadre d'échanges et de collaboration, le Président de la CCSC-PURN a été invité par le Médiateur de la République à s'adresser à la 22ème session de l'Espace d'Interpellation Démocratique.

Il convient de rappeler que la CCSC-PURN est un cadre fédérateur d'observation, de veille, d'alerte pour la mise en œuvre de l'accord pour la paix et la réconciliation au Mali.

Elle a pour missions principales de consolider toutes les initiatives visant la défense de l'intégrité territoriale du Mali, de l'unité nationale, de la laïcité et de son caractère démocratique, républicain, de contribuer à la construction d'une paix durable et au développement économique, social et culturel du Mali.

ACTIVITES DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE DANS LES DELEGATIONS TERRITORIALES

Les Délégations Territoriales du Médiateur de la République ont mené en 2017 plusieurs activités qui s'articulent autour de :

- l'accueil, l'écoute, l'orientation des citoyens et la réception des dossiers de réclamation et d'interpellation ;
- les missions de collecte des dossiers d'interpellation ;
- la participation à diverses rencontres et cérémonies.

L'ACCUEIL, L'ÉCOUTE, L'ORIENTATION DES CITOYENS ET LA RÉCEPTION DES DOSSIERS DE RÉCLAMATION ET D'INTERPELLATION

Conformément aux missions qui leur sont confiées, les Délégations Territoriales du Médiateur de la République ont, d'une part, accueilli, écouté et orienté des citoyen(ne)s et, d'autre part, reçu des dossiers de réclamation et d'interpellation. Les tableaux (1, 2, 3) ci-dessous récapitulent ces différentes activités.

Tableau 1 : Situation des personnes accueillies, écoutées et orientées

Zone géographique	Nombre
Délégation Territoriale de Kayes	217
Délégation Territoriale de Koulikoro	85
Délégation Territoriale de Sikasso	193
Délégation Territoriale de Ségou	248
Délégation Territoriale de Mopti	954
Délégation Territoriale de Tombouctou	200
Délégation Territoriale de Gao	203
Kidal	00
Ménaka	00
Taoudéni	00
Total	2 100

Tableau 2 : Répartition géographique des dossiers de réclamation par région

Zone géographique	Nombre
Kayes	01
Koulikoro	03
Sikasso	02
Ségou	00
Mopti	00
Tombouctou	00
Gao	03
Kidal	00
Ménaka	00
Taoudéni	00
Total	09

Tableau 3 : Répartition géographique des dossiers d'interpellation par région

Zone géographique	Nombre
Kayes	26
Koulikoro	33
Sikasso	39
Ségou	25
Mopti	34
Tombouctou	00
Gao	11
Kidal	00
Ménaka	00
Taoudéni	00
Total	168

LES MISSIONS DE COLLECTE DES DOSSIERS D'INTERPELLATION

Eu égard au caractère particulier de la 22ème session de l'EID, le Secrétaire Permanent de l'EID en collaboration avec la Conseillère en communication, ont initié une mission spéciale de collecte des dossiers d'interpellation.

C'est ainsi que trois (03) régions ont reçu la visite de ces missions, à savoir Koulikoro, Sikasso et Mopti.

Au même moment, une autre équipe a séjourné dans les six (06) Communes du District de Bamako, pour aider les citoyens à constituer leurs dossiers et collecter ceux-ci avant la fin de la période prévue à cet effet.

Des visites de courtoisie aux Chefs de quartier ont été organisées en marge, pour toucher le maximum de nos concitoyens.

A l'issue de cette campagne, la tendance affichée ces dernières années a été largement dépassée, avec une saisine exceptionnelle du Médiateur de la République par les citoyens, à travers 290 dossiers enregistrés.

LA PARTICIPATION À DIVERSES RENCONTRES ET CÉRÉMONIES

L'année 2017 a été relativement riche en activités dans les Délégations Territoriales.

Au-delà des activités ci-dessus énumérées, les Délégations Territoriales ont participé activement aux consultations régionales préparatoires de la Conférence d'Entente Nationale et d'élaboration de la Charte pour la Paix, l'Unité et la Réconciliation Nationale.

Aussi, à l'instar du siège, toutes les Délégations Territoriales ont animé un point de presse relatif au lancement des activités de la 22ème session de l'EID. Elles ont entretenu essentiellement les journalistes sur :

- les organes de l'EID ;
- les modalités de participation aux sessions de l'EID ;
- les dispositions envisagées pour faciliter la saisine de l'EID.

Les Délégués ont également rendu des visites de courtoisie aux autorités administratives et aux leaders communautaires en vue de partager avec eux des informations sur le Médiateur de la République et ses différents démembrements.

Enfin, il faut noter que les Délégations Territoriales ont participé à de nombreuses rencontres, cérémonies, séminaires et ateliers organisés au niveau local.

DANS LE CADRE DE L'AMP-UEMOA

MISSION D'APPUI AU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER ET RÉUNION DU BUREAU ÉLARGIE

La Directrice de Cabinet du Médiateur de la République, Madame TRAORE Nene E. SISSOKO, représentant le Médiateur de la République, M. Baba Akhib HAÏDARA, Trésorier de l'AMP-UEMOA, a pris part du 23 au 26 avril 2017 à Niamey (Niger), à la mission d'appui au Médiateur de la République du Niger et à la Réunion du Bureau élargie de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA (AMP-UEMOA). Elle était accompagnée de M. Ahmadou Demba DIALLO, Conseiller chargé des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

La cérémonie officielle d'ouverture de la Réunion de Bureau élargie était présidée par Maître Alioune Badara CISSE, Médiateur de la République du Sénégal, Président de l'AMP-UEMOA, en présence de MM. Ibrahim Tijani KATIELA, Gouverneur de la Région de Tillabéry, Mamane Aouali BOURO, Préfet de Say et de Sérigne MBACKE SOUGOU, Représentant de la Commission de l'UEMOA au Niger.

Le Gouverneur de la Région de Tillabéry, après avoir souhaité la chaleureuse bienvenue aux différentes délégations, a salué l'initiative des Médiateurs de l'AMP-UEMOA venus apporter leur soutien et leur expertise à leur collègue du Niger nouvellement installé. Cet acte, dénote selon lui, de l'esprit de solidarité et de fraternité qui anime chaque membre de l'Association ainsi que la bonne collaboration entre les Institutions de médiation.

En parlant de la mission d'appui au Médiateur de la République du Niger, le Président de l'AMP-UEMOA, Me Alioune Badara CISSE a souligné que les Médiateurs de l'espace UEMOA ont pensé venir en appui inter institutionnel auprès de leur collègue nouvellement nommé comme Médiateur de la République du Niger. Il était donc important, et c'est une tradition qui semble s'installer depuis le Togo, pour l'AMP-UEMOA, de venir voir les conditions d'installation de nos collègues nouvellement nommés, de rencontrer les Autorités, de leur faire savoir que nous sommes en parfaite symbiose avec le choix porté sur Me Ali Sirfi MAÏGA.

Plusieurs sujets portés à l'ordre du jour de ladite Réunion ont été abordés. Il s'agit principalement de :

- la situation financière de l'AMP-UEMOA ;
- la présentation des rapports du Comité ad' hoc mis en place lors de la Réunion de Bureau de Ouagadougou pour réfléchir sur le financement de l'AMP-UEMOA, et du Comité des experts ;
- la situation de l'AMP-UEMOA.

En marge des travaux de ladite mission, les Médiateurs et leurs représentants ont été reçus en audience par le Premier Ministre du Niger, M. Brigi RAFINI et le Président de l'Assemblée Nationale du Niger, M. Ousseini TINNI.

Il faut noter que tous les Médiateurs de la République de l'AMP-UEMOA dont M. BABA Akhib HAÏDARA ont été élevés, à titre Exceptionnel, au Grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite du Niger par S.E.M. Mahamadou ISSOUFOU, Président de la République du Niger.

Vue des participants à la Réunion du Bureau

DANS LE CADRE DE L'AOMF

RÉUNION DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'AOMF (BUREAU/ CONSEIL D'ADMINISTRATION)

Le Médiateur du Royaume du Maroc, premier Vice-président de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) M. Abdelaziz BENZAKOUR a invité M. Baba Akhib HAÏDARA, Médiateur de la République du Mali, Trésorier de l'AOMF, à participer du 03 au 05 mai 2017, à la Réunion des instances dirigeantes de l'AOMF (Bureau/ Conseil d'administration) et au Séminaire portant sur le thème : « Vers un Guide de principes déontologiques pour les Médiateurs/Ombudsmans et leurs collaborateurs ». Le Médiateur de la République a été représenté à cette rencontre de Rabat par Mme TRAORE Nene E. SISSOKO, Directrice de Cabinet, accompagnée de M. Ahmadou Demba DIALLO, Conseiller chargé des relations extérieures et de la coopération internationale.

La réunion du Bureau s'est tenue le mercredi 03 mai 2017 et avait pour objectifs principaux de discuter des questions suivantes :

- la préparation du Conseil d'administration ;
- la sélection des projets dans le cadre du programme d'accompagnement ;
- la sélection des projets dans le cadre de l'appel à projets ;
- la mise à jour/refonte du site Internet de l'AOMF ;
- les demandes de dérogations pour les cotisations 2017 ;
- la constitution d'une entité représentative des Médiateurs et de leurs réseaux au niveau du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU ;
- le conseil national de Médiation en République Centrafricaine ;
- la situation en Mauritanie.

En ce qui concerne le Conseil d'administration qui a eu lieu le jeudi 04 mai 2017 faisant suite à la réunion du Bureau, le Président de l'AOMF, M. Marc BERTRAND, Médiateur commun à la communauté française et à la Région wallonne de Belgique a saisi cette occasion pour présenter le nouveau Médiateur administratif de la Tunisie, M. Abdessattar BEN MOUSSA, précédemment Président de la Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme qui est l'une des composantes du quartet du dialogue national ayant obtenu le prix Nobel de la paix en 2015 pour son succès dans la mission qui a abouti à la tenue des élections présidentielles et législatives ainsi qu'à la ratification de la nouvelle Constitution en 2014. Le Médiateur du Royaume du Maroc, hôte de ce Conseil d'administration, s'est dit honoré d'accueillir ses pairs en terre marocaine. Il a réitéré sa grande satisfaction à l'Association d'avoir choisi le Maroc pour tenir cette rencontre qui permet de renforcer les liens de coopération entre les membres.

Vue des participants

La Réunion du Conseil d'administration a permis de faire le point sur les sujets suivants :

- la programmation et le plan d'actions 2017 ;
- le programme d'accompagnement des membres ;
- les appels à projets ;
- les cotisations et finances AOMF ;
- le point sur le vote concernant l'augmentation des cotisations ;
- le point sur le Séminaire « Vers un Guide de principes déontologiques pour les Médiateurs et leurs collaborateurs » ;
- le suivi de la résolution sur les Droits des migrants et réfugiés adoptée à Tirana en septembre 2016 ;
- l'état des lieux du plan de communication 2017 ;
- l'état des lieux de la programmation 2017 du Comité sur les Droits de l'Enfant ;
- le rapport du Comité d'adhésion ;
- l'agenda de l'AOMF ;
- les partenariats avec d'autres réseaux institutionnels ;
- le tour de table sur les actualités des membres.

En marge des deux réunions de l'AOMF, un séminaire sur le thème : « Vers un guide de principes déontologiques pour les Médiateurs et leurs collaborateurs » s'est tenu le 04 et le 05 mai 2017, avec la participation de plusieurs Médiateurs et de leurs collaborateurs. L'objectif dudit séminaire visait un échange des principes et valeurs que recommande la fonction de Médiateurs et de partager des pratiques concrètes entre les Institutions de médiation.

PREMIÈRE CONFÉRENCE COMMUNE DE L'ASSOCIATION PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE (APF) ET L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE (AOMF)

Le Secrétaire Général des Services du Médiateur de la République du Mali, M. Amidou DEMBELE, accompagné de M. Ahmadou Demba DIALLO, Conseiller en charge des relations extérieures et de la coopération internationale, a représenté le Médiateur de la République à la première Conférence commune de l'Association Parlementaire de la Francophonie (APF) et l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) tenue à Tunis du 23 au 24 novembre 2017.

Cette première Conférence commune APF/AOMF avait pour objectifs principaux de mettre en application l'Accord-cadre signé à Berne (Suisse) en juillet 2015 entre les deux entités en vue d'échanger d'une part, sur les apports spécifiques à la bonne gouvernance dans les Etats respectifs de la francophonie, mais aussi sur l'intérêt réel pour les Parlements et les parlementaires de prendre en compte les rapports, les recommandations et les propositions des Ombudsmans pour lutter contre la mauvaise administration et pour renforcer la gouvernance respectueuse des Droits fondamentaux des concitoyens.

Ont pris part à ladite Conférence organisée en relation avec l'Assemblée des Représentants du Peuple de Tunisie, le Médiateur administratif de Tunisie et la Commission de Venise du Conseil de l'Europe outre, les participants des différentes Institutions d'Ombudsmans et Médiateurs de l'AOMF, de nombreux parlementaires venus notamment de la Belgique, de Côte d'Ivoire, du Mali, du Tchad et de la Tunisie.

Elle a enregistré la présence des personnalités suivantes au présidium :

- M. Slim AZZABI, Ministre, Chef du Cabinet présidentiel de Tunisie ;
- M. Philippe COURARD, Président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- M. Abdessattar BEN MOUSSA, Médiateur administratif de Tunisie ;
- M. Marc BERTRAND, Médiateur Wallonie/Fédération Wallonie-Bruxelles, Président de l'AOMF.

La cérémonie officielle d'ouverture de la Conférence commune s'est déroulée le jeudi 23 novembre 2017. Elle était placée sous la présidence de M. Mohamed ENNACEUR, Président de l'Assemblée des Représentants du Peuple de Tunisie.

Deux thèmes majeurs ont été abordés au cours de ladite Conférence à savoir :

- « Le rôle des parlementaires, garants de la démocratie, et des Médiateurs, Défenseurs des Droits fondamentaux, comme acteurs de la bonne gouvernance » ;
- « Les relations Parlements/Médiateurs et le renforcement de leur coopération ».

La Première Conférence commune APF/AOMF a posé les premiers jalons d'une collaboration qui se renforcera certainement au fil des rencontres entre parlementaires francophones et Médiateurs/Ombudsmans pour qu'en définitive le citoyen et au sens le plus large, l'Etat, puisse en recevoir les effets bénéfiques.

La rencontre de Tunis a été ponctuée par un dîner officiel offert aux participants à l'invitation de la Présidence de la République Tunisienne et d'une visite au Musée du Bardo en présence du Ministre Tunisien des Affaires culturelles.

Vue des participants

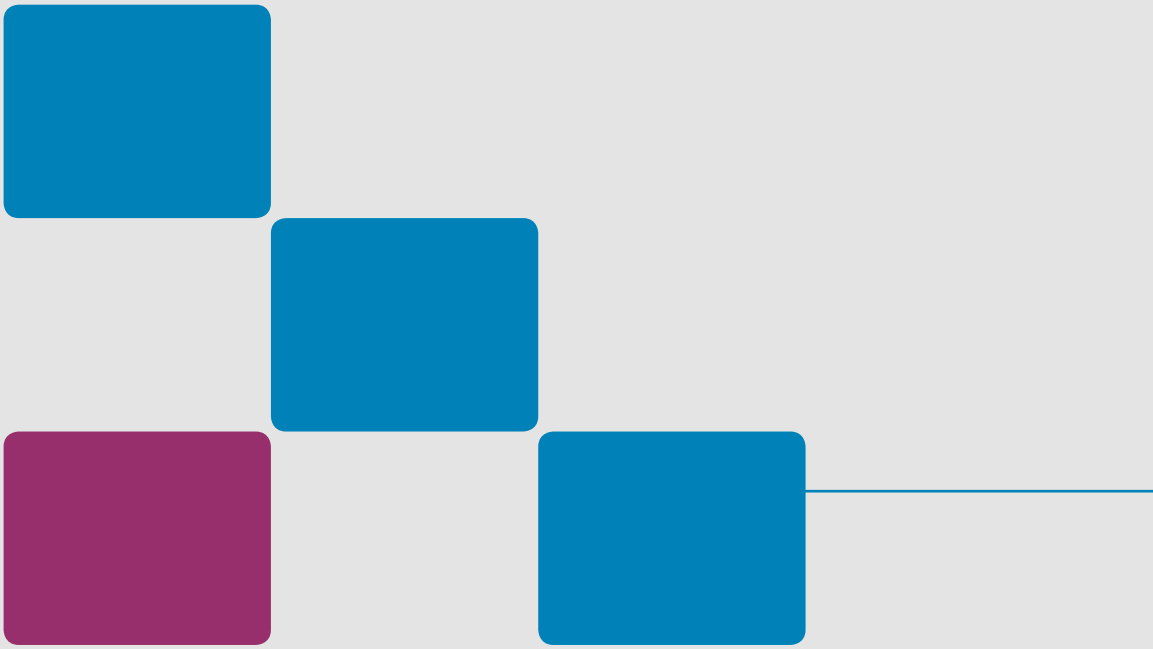

TROISIEME PARTIE

RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES

En 2017, les activités de renforcement des compétences des collaborateurs du Médiateur de la République se sont déroulées aussi bien à l'interne qu'à l'externe.

CHAPITRE I : ACTIVITES DE FORMATION A L'INTERNE

Les formations à l'interne concernent majoritairement celles du Centre de Formation pour le Développement (CFD).

Séminaire de formation sur l'organisation administrative bureautique, la gestion des documents, méthodes et stratégie de communication administrative, méthode de sécurité des fichiers informatiques, formation en logiciel avancé de bureau InfoPath–DiaporaPower-One Note Pro-Systran-Synthèse des journaux, archivage des courriers du 20 au 24 février 2017 à Bamako

Dans le cadre du perfectionnement et de la mise à niveau des agents du Bureau du Courrier et des Secrétaires, le Chef du Bureau du Courrier, les deux (2) Chargés du Courrier et l'Assistante de la Secrétaire Particulière du Médiateur de la République ont participé à ce séminaire organisé par Baara Holding.

Management Public : évolution et changement, du 13 au 17 mars 2017

Cette formation a été suivie par le Directeur des Réclamations et le Chef de la Division Formation de la Direction des Ressources Humaines.

Comptabilité-publique : enjeux, outils et méthodes, du 3 au 7 juillet 2017

Cette formation a été suivie par le Directeur des Finances et du Matériel et le Chef de la Division Finances.

Nouvelles relations administration et citoyens, du 18 au 21 septembre 2017

Cette formation a été suivie par le Secrétaire Général et le Conseiller aux Relations Extérieures et à la Coopération Internationale.

Gestion des compétences, du 13 au 17 novembre 2017

Cette formation a été suivie par la Chargée du Personnel au niveau de la Direction des Ressources Humaines.

CHAPITRE II : ACTIVITES DE FORMATION A L'EXTERNE

Les formations à l'extérieur ont concerné la traditionnelle session de formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AOMF et autres séminaires de haut niveau.

Séminaire de formation des collaborateurs du Médiateur de la République à Rabat (Maroc) du 17 au 21 juillet 2017

Dans le cadre de l'Accord de coopération bilatérale entre le Bureau du Médiateur de la République du Mali et l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc, quatre (4) Collaborateurs du Médiateur de la République, dont le Délégué Territorial de Ségou, deux (2) Chargées de Mission à la Direction des Réclamations et un (1) Chargé de Mission au Secrétariat Permanent de l'Espace d'Interpellation Démocratique, ont participé audit séminaire. Cette formation a porté sur des séances de travail avec les Services de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc dans leur domaine d'activités respectif :

- Processus et moyens de traitement et de suivi des plaintes ;
- Relations avec les administrations (Interlocuteurs et Comités mixtes) ;
- Méthodes d'investigation et d'enquête dans le traitement de plaintes ;
- Relations avec les ONG et la Presse ;
- Relations avec les Institutions Nationales des Droits de l'Homme et de la Bonne Gouvernance.

Les participants maliens avec les collaborateurs du Médiateur du Royaume du Maroc

Formation sur le Management et Pilotage des projets d'archives à Lomé (Togo) du 2 au 13 octobre 2017

Dans la perspective de l'archivage électronique des Archives des Services du Médiateur de la République, le Directeur de la Documentation et des Archives est parti dans la capitale togolaise, afin de :

- s'approprier les principes de base du management de l'information documentaire ;
- appréhender les aspects techniques et méthodologiques du mangement des projets ;
- apprendre à concevoir et formaliser le cadre logique d'un projet d'archivage électronique ;
- déterminer les étapes clés du cycle de gestion d'un projet d'archivage électronique ;
- connaître les acteurs stratégiques impliqués dans le processus de mangement du projet ;
- identifier les supports de gestion et les outils de pilotage indispensable au management ;
- comprendre la démarche de suivi-évaluation de la performance du système de management.

Optimisation des pratiques organisationnelles dans un service de traitement des réclamations à Abidjan (Côte d'Ivoire)

Cette formation, d'abord, suivie par le Chef de la Division Traitement des Réclamations du 6 au 17 novembre 2017, et, ensuite, par le Directeur des Réclamations et le Chef de la Division Accueil et Recevabilité du 18 au 29 décembre 2017, a permis aux participants de :

- maîtriser le processus complet de traitement des réclamations : de la réception de la réclamation à la réponse définitive puis à la mise en œuvre d'actions correctives et/ou préventives ;
- connaitre la typologie des réclamations ;
- organiser et traiter chaque réclamation dans des délais acceptables ;
- exploiter et présenter les données de façon synthétique : faire le bilan des réclamations ;
- capitaliser leur expérience pour prévenir les réclamations génériques ;
- élaborer un plan d'action spécifique à leur département ;
- connaître les bases du fonctionnement d'un service administratif ;
- disposer de moyens et techniques modernes pour organiser et gérer leurs services.

Ce séminaire a été organisé, sur la demande du Bureau du Médiateur de la République, par le Centre International de Perfectionnement et de Management (CIPM) devenu le Cabinet Ivoire Formation (CIF) en 2018.

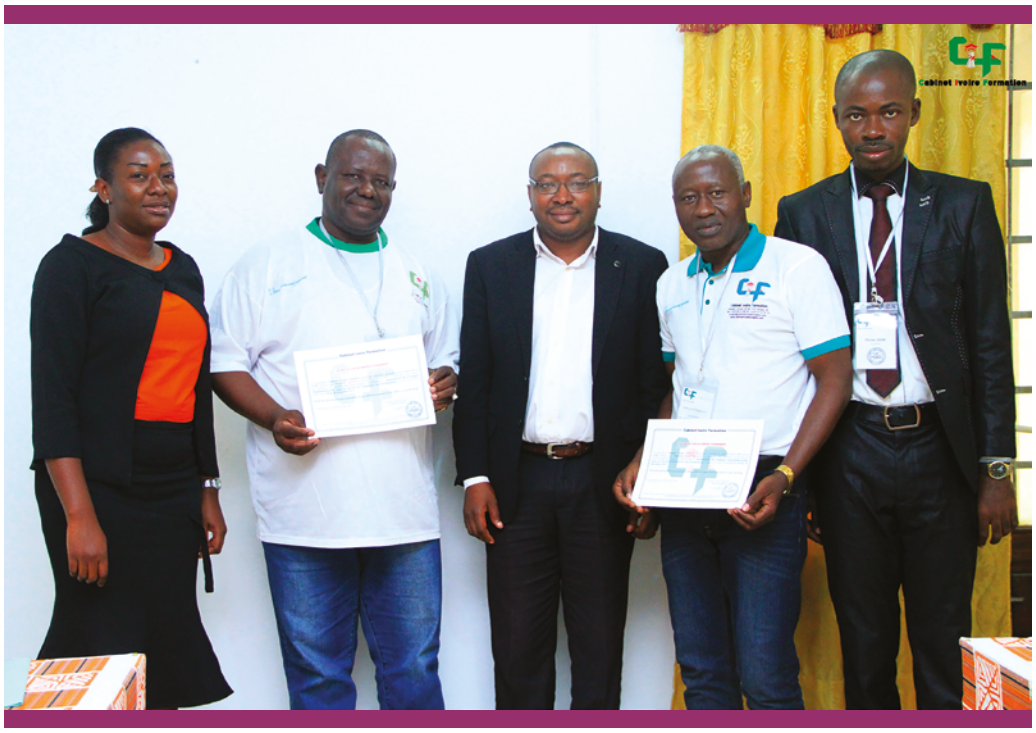

Vue des participants

20ème session de formation des collaborateurs des Médiateurs membres de l'AOMF : les relations entre les citoyens/réclamants et l'Institution de Médiation tout au long du processus de médiation à Bruxelles (Belgique) du 5 au 8 décembre 2017

Dans le cadre du renforcement des capacités des collaborateurs des Médiateurs, membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF), la 20ème session de formation, sur le thème : « les relations entre les citoyens/réclamants et l'Institution de Médiation tout au long du processus de médiation», a été suivie par le Chef de la Division Accueil et Recevabilité.

Quatre modules ont constitué les travaux de la 20ème session :

- Module 1 : Réception des Réclamations ;
- Module 2 : Echanges avec le réclamant durant le traitement de la réclamation/Suivi par le réclamant ;
- Module 3 : Conclusion de la médiation et enquête de satisfaction ;
- Module 4 : Ecoute active et communication non violente avec les citoyens/réclamants.

QUATRIEME PARTIE

RECOMMANDATION

Aux termes des dispositions de l'article 11 de la Loi n° 97-022 modifiée : « lorsqu'une réclamation lui parait justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme.

Le Médiateur peut également suggérer aux autorités compétentes les modifications qu'il lui parait opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en cours ».

A l'issue du présent rapport, le Médiateur suggère la modification des dispositions de l'article 41 al.2 de la Loi n° 090-110/AN-RM portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif.

La modification des dispositions de l'article 41 al.2 de la Loi n° 090-110/AN-RM

Le Médiateur de la République a été souvent saisi de réclamations tendant à obtenir l'exécution des condamnations pécuniaires passées en force de chose jugée et prononcées contre des organismes qui bénéficient de l'immunité d'exécution[3]. Aucune procédure tendant à l'exécution forcée ne peut être mise en œuvre contre ces organismes en raison de leur immunité d'exécution : le créancier ne peut que procéder à l'inscription du montant de sa créance pour obtenir de l'autorité de tutelle le paiement dudit montant[4].

Cette disposition est source de graves iniquités : alors que les créances certaines, liquides et exigibles que possède une personne contre une Collectivité Territoriale ou contre un établissement public ne peuvent faire l'objet d'une exécution forcée, des créances similaires que le même organisme possède contre le même créancier sont quand même susceptibles d'exécution forcée.

Au regard des conséquences pratiques de cette solution sur l'équilibre financier des créanciers des organismes qui bénéficient de l'immunité d'exécution, il serait plus judicieux de penser à d'autres mécanismes d'exécution des condamnations pécuniaires prononcées contre l'Etat qui permettent à la fois de protéger les deniers publics et les intérêts des plaignants.

Il est apparu opportun au Médiateur de la République de recommander la compensation légale par la modification des dispositions de l'article 41 al.2 de la Loi n° 090-110/AN-RM portant principes fondamentaux de la création de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif.

Cette modification est suggérée pour apporter un tempérament au principe de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public et que les créances certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public puissent être compensées par leurs débiteurs avec des créances similaires que ces derniers posséderaient contre ces mêmes personnes.

La compensation légale envisagée est admise par le droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). En effet, l'article 30 al.2 de l'Acte Uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que : « Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité »[5].

3 Il n'y pas d'exécution forcée, ni de mesures conservatoires contre l'Etat, les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics.

4 Art.41 al.2 de la Loi n° 090-110/AN-RM portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif.

5 Le droit UEMOA proscrit la compensation à travers la Directive n° 06 /97/CM/ du 16 décembre 1997 portant règlement général sur la comptabilité publique (Art 53). Mais aucun lien hiérarchique n'existant entre les normes de ces deux organisations, rien ne s'oppose à la réception par l'ordre juridique national malien de la modification proposée.

ANNEXES

LOI N°97 - 022 DU 14 MARS 1997

INSTITUANT LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 février 1997 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public dans leur relation avec les administrés.

Dans l'exercice des ses attributions, le Médiateur de la République ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

ARTICLE 2 : Le Médiateur de la République est nommé pour sept (7) ans par décret du Président de la République. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement ou de faute grave constatée par la Cour Suprême. Son mandat n'est pas renouvelable.

ARTICLE 3 : Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec toutes fonctions administratives, politiques et toute activité professionnelle privée.

ARTICLE 4 : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans et après l'exercice de mes fonctions ».

ARTICLE 5 : Le Médiateur de la République ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou juge à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : Le Médiateur de la République est inéligible pendant la durée de ses fonctions et pendant une durée de six (6) mois après la cessation de celles-ci.

ARTICLE 7 : A l'expiration de son mandat, le Médiateur de la République demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé.

ARTICLE 8 : Le Médiateur de la République peut à tout moment, donner sa démission. Il en informe le Président de la République par écrit.

ARTICLE 9 : Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par réclamation écrite, porter l'affaire a la connaissance du Médiateur de la République.

La réclamation n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 10 : Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'ARTICLE 1ER et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamation auprès du Médiateur de la République.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à ces agents après la cessation de leurs fonctions.

ARTICLE 11 : Lorsqu'une réclamation lui parait justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur peut également suggérer aux autorités compétentes les modifications qui lui parait opportun d'apporter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

ARTICLE 13 : Le respect des décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au Médiateur de la République de demander à un organisme public bénéficiaire de renoncer à tout ou partie de ses droits.

Le Médiateur de la République peut, en cas d'inexécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée, enjoindre à l'organisme mis en cause de s'y conformer dans un délai qu'il fixe. Si cette injonction n'est pas suivie d'effet, l'inexécution de la décision de justice fait l'objet d'un rapport spécial présenté dans les conditions prévues à l'Article 1er et publié.

ARTICLE 14 : Le Médiateur de la République est informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il propose au Président de la République de donner à l'autorité concernée toute directive qu'il juge utile.

ARTICLE 15 : Les ministres autorisent les agents placés sous leur autorité à répondre aux questions et éventuellement aux convocations du Médiateur de la République, et les inspections spécialisées à accomplir toutes vérifications et enquêtes demandées par lui.

ARTICLE 16 : Le Médiateur de la République peut demander au Ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'Etat ou la politique étrangère.

ARTICLE 17 : Le Médiateur de la République présente au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale un rapport annuel. Ce rapport est publié.

ARTICLE 18 : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique.

Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

ARTICLE 19 : Un décret pris en conseil des Ministres fixe les avantages accordés au Médiateur de la République et à ses collaborateurs.

ARTICLE 20 : Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Bamako, le 14 mars 1997

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

LOI N°2012 - 010 / DU 8 FEVRIER 2012

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 97-022 DU 14 MARS 1997 INSTITUANT LE MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 janvier 2012

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Les articles 1er, 4, 11, 12, 18 et 20 de la Loi N°97-022 du 14 mars instituant le Médiateur de la République sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er (nouveau) : Il est institué un Médiateur de la République, autorité indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service Public dans leur relation avec les administrés.

Le Médiateur de la République peut en outre être chargé par le Président de la République, le Gouvernement ou le Parlement de toutes autres missions particulières dans le cadre de l'amélioration de l'état de droit, de la gouvernance et des droits humains ou en matière de règlement de conflits.

Dans l'exercice des ses attributions, le Médiateur de la république ne reçoit d'instruction d'aucune autre autorité.

Article 4 (nouveau) : Avant son entrée en fonction, le Médiateur de la République prête serment devant le Président de la République, en ces termes : « Je jure et promets de remplir mes fonctions de Médiateur de la République, avec honnêteté, impartialité dans le respect des lois de la République et de ne révéler aucun secret que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions ».

Article 11 (nouveau) : Lorsqu'une réclamation lui parait justifiée, le Médiateur de la République fait toutes recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Lorsqu'il apparait au Médiateur de la République, à l'occasion d'une réclamation dont il a été saisi, que l'application de dispositions législatives ou réglementaires aboutit a une iniquité, il peut recommander à l'organisme mis en cause toute solution permettant de régler en équité la situation du requérant, proposer à l'autorité compétente toute mesure qu'il estime de nature à y remédier et suggérer les modifications qu'i lui parait opportun d'apporter à des textes législatifs ou réglementaires.

Article 12 (nouveau) : Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision.

Toutefois, le Médiateur de la République peut solliciter l'avis de la cour Suprême sur les points de droit posés par les réclamations dont il est saisi ou lui demander l'interprétation de décision de justice.

Article 18 (nouveau) : Le Médiateur de la République peut se faire assister par des collaborateurs nommés parmi les magistrats et les agents civils et militaires en activité dans la fonction publique. Ils cessent leurs fonctions en même temps que le Médiateur.

Il peut recruter par voie contractuelle tout personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Les contrats conclus dans ce cadre prennent fin avec la cessation des fonctions du Médiateur de la République qui les a signés. De nouveaux contrats peuvent être conclus avec les agents concernés.

Le Médiateur de la République peut se faire assister par des représentants des légitimés traditionnelles dans les formes et sous les conditions qu'il détermine.

Article 20 (nouveau) : Le Médiateur de la République dispose de l'autonomie financière

Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur de la République sont inscrits au budget d'Etat.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur.

Les crédits sont mis à la disposition du Médiateur de la République sur un compte bancaire spécialement ouvert à cet effet.

Le Médiateur de la République soumet ses comptes définitifs à la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Un décret pris en conseil des Ministres fixe les modalités de gestion des crédits alloués au Médiateur de la République.

Bamako, le 8 Février 2012

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

DÉCRET N° 96- 159/P-RM DU 31 MAI 1996

PORTANT INSTITUTION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DÉMOCRATIQUE (E.I.D)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination du Premier ministre;

VU le Décret N°94-333/P-RM du 25 octobre 1994 portant nomination des membres du Gouvernement; modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES, DÉCRÈTE:

ARTICLE 1ER : Il est institué en République du Mali un Forum annuel dénommé Espace d'Interpellation Démocratique.

ARTICLE 2 : L'Espace d'Interpellation Démocratique a pour objet d'informer les opinions publiques nationale et internationale sur l'état des droits de l'homme en République du Mali, de contribuer de manière active et pédagogique à la réalisation d'une culture démocratique nationale et d'impulser de façon significative la politique de promotion et de protection des droits et libertés des citoyens.

ARTICLE 3 : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique se tiennent à Bamako le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

ARTICLE 4 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'EI.D seront fixées dans un Règlement

ARTICLE 5 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 31 Mai 1996

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

Le Premier Ministre

Ibrahim Boubacar KEITA

Le Ministre de la Culture et de la Communication,
Porte-parole du Gouvernement

Bakary Konimba TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Cheickna Detteba KAMISSOKO

DÉCRET N°2012- 117 /P-RM DU 24 FEVRIER 2012

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET N°96-159/P-RM DU 31 MAI 1996 INSTITUANT L'ESPACE D'INTERPELLATION DÉMOCRATIQUE (E.I.D)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°97-002 du 14 mars 1997 modifiée, instituant le Médiateur de la République ;

Vu le Décret N°96-159/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/ P-RM du 06 avril 2011 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er : Les articles 3 et 4 du Décret N°96- 159/P-RM du 31 mai 1996 instituant l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE 3 (nouveau) : Les sessions de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) se tiennent à Bamako, le 10 décembre, journée commémorative de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Elles sont organisées par le Médiateur de la République qui assure également le suivi de la mise en œuvre de leurs recommandations.

Elles peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire national sur décision du Médiateur de la République.

ARTICLE 4 (nouveau) : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) font l'objet d'un règlement fixé par le Médiateur de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 Février 2012

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre

Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le Ministre de la Réforme de l'Etat,

Daba DIAWARA

LOI N°98-012 DU 19 JANVIER 1998 REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 Novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente Loi fixe les règles générales régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics.

Article 2 : Les dispositions de la présente Loi s'appliquent aux cours et tribunaux, aux services des Forces Armées et de Sécurité, aux services des institutions constitutionnelles, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques régissant leurs activités.

Article 3 : Aux termes de la présente Loi, l'Administration comprend :

- les services de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ;
- les organismes exerçant une mission de service public.

Article 4 : Est considérée comme usager du service public toute personne physique ou morale qui sollicite les prestations de l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'ACCÈS DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

Article 5 : L'accès aux services publics est garanti et égal pour tous les usagers se trouvant dans la même situation juridique.

Aucune discrimination en la matière ne peut être fondée sur l'origine sociale, la race, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique ou philosophique.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, tout agent de l'Administration qui porte atteinte au principe énoncé à l'Article 5 ci-dessus s'expose à des sanctions disciplinaires.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 7 : Les usagers des services publics ont le droit d'être informés des motifs des décisions administratives individuelles ou collectives défavorables qui les concernent.

Article 8 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- infligent une sanction ;
- refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposant des sujétions ;
- retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

Article 9 : La motivation doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent les fondements de la décision.

Article 10 : Lorsque l'urgence a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, l'autorité qui a pris la décision est tenue, dans un délai d'un mois, d'en communiquer les motifs à l'intéressé qui en fait la demande

Article 11 : L'obligation de motiver une décision ne peut porter atteinte aux dispositions des textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 12 : L'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est libre.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 13 : Sous réserve des exceptions prévues par la présente Loi, les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande.

Article 14 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de la personne qui les sollicite à moins que la reproduction ne nuise à la conservation du document.

Article 15 : La liberté d'accès aux documents administratifs ne s'étend pas aux documents dont la consultation ou la communication peut porter atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement ;
- au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure ;
- à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche d'infractions fiscales et douanières ;
- ou d'une façon générale aux informations protégées par la Loi.

Les documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet portent, selon le cas, les mentions de protection suivantes :

- très secret-défense ;
- secret défense ;
- confidentiel défense ;
- confidentiel ;
- diffusion restreinte.

Article 16 : L'Administration doit communiquer aux personnes qui le demandent les documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations de caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 17 : Le refus de communication d'un document est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée.

Ce refus de communication est susceptible de recours devant le tribunal administratif, et lorsqu'il est saisi d'un recours, le juge administratif doit statuer dans un délai de trois mois.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions en matière de publication des actes législatifs et réglementaires, font l'objet d'une publication régulière, les directives, instructions, circulaires et notes de service qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 19 : Une décision individuelle n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si elle lui a été préalablement notifiée, ou le cas échéant, publiée s'il s'agit d'une décision non réglementaire à caractère collectif.

CHAPITRE VI : DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

Article 20 : Chaque Administration assure en son sein les informations utiles sur les procédures et formalités nécessaires à l'obtention des prestations qu'elle fournit.

CHAPITRE VII : DES DELAIS DE REPONSE AUX DEMANDES DES USAGERS

Article 21 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

CHAPITRE VIII : DES VOIES DE RECOURS

Article 22 : Lorsque l'usager conteste une action ou une décision de l'Administration, il dispose des voies de recours suivants :

- le recours gracieux
- le recours hiérarchique ;
- le recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet ;
- le recours juridictionnel.

Ces recours s'exercent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 23 : La présente Loi entre en vigueur six mois après sa date de publication.

Article 24 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de présente loi.

Bamako, le 19 janvier 1998

Le Président de la République

Alpha Oumar KONARE

DECRET N°03-580/P – RM DU 30 DECEMBRE 2008

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS DES SERVICES PUBLICS

Le Président de la République,

Vu la Constitution

Vu la Loi N° 94-009 du 20 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics ;

Vu le Décret N°02-420/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérims des membres du Gouvernent ;

Statuant en conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret définit les modalités d'application de la Loi N°98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'Administration et les usagers des services publics

Article 2 : Sont visés par les dispositions du présent Décret les services publics qui relèvent de l'une des catégories suivantes :

- les services de l'Administration centrale ;
- les services régionaux et subrégionaux ;
- les services rattachés ;
- les services extérieurs ;
- les services personnalisés ;
- les services de collectivités décentralisées et d'une manière générale tout organisme exerçant une mission de service public en fournissant des prestations et services aux usagers.

Article 3 : Sous réserve des règles spécifiques régissant leur activités, sont soumis au présent texte les services des autres institutions constitutionnelles, des forces armées et de sécurité, les cours et tribunaux.

Article 4 : Sont considérées comme usagers du service public, les personnes physiques et les personnes morales qui sollicitent les prestations de l'Administration.

CHAPITRE II : DE L'EGALITE DES USAGERS AUX SERVICES PUBLICS

Article 5 : L'accès aux services publics visés aux articles 2 et 3 du présent Décret est garanti et légal pour tous les usagers remplissant les mêmes conditions en vue de solliciter une prestation ou un service.

Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique ou philosophique de l'usager est interdite.

Article 6 : Dans le respect de l'article ci-dessus, les services publics peuvent organiser l'accès des usagers à leurs prestations de façon à en assurer une plus grande efficacité par l'une des techniques ci-après.

- Le rang constitué à partir de l'ordre d'arrivée physique de l'usager ou de son représentant ;
- La distribution de cartes ou de tickets numérotés en fonction de l'ordre d'arrivée physique de l'usager ;
- Le rendez-vous à une heure précisée à l'avance.

Article 7 : A titre exceptionnel, une dérogation peut être fondée sur l'âge de l'usager ou un handicap apparent. Dans ce cas, l'agent public explique aux usagers présents les motifs de sa décision.

Article 8 : Toute violation des principes susvisés par un agent public l'expose à des sanctions disciplinaires nonobstant d'éventuelles sanctions pénales prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE III : DE LA MOTIVATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 9 : L'Administration est tenue de motiver par écrit ses décisions individuelles et collectives notamment lorsque celles-ci sont défavorables aux requêtes et sollicitations des usagers. L'exposé des motifs doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.

Article 10 : L'obligation de motivation s'applique aux décisions qui :

- Infligent une sanction ;
- Refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir ;
- Subordonnent l'octroi d'une autorisation à des conditions restrictives ou imposent des sujétions ;
- Retirent ou abrogent une décision créatrice de droits ;
- Opposent une prescription, une forclusion ou une déchéance.

CHAPITRE IV : DE L'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 11 : Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires interdisant la divulgation ou la publication des faits couverts par le secret et des droits de propriété intellectuelle, l'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif est un droit pour les usagers.

Sont considérés comme documents administratifs de caractère non nominatif tous dossiers, rapports, études, comptes rendus, statistiques, directives, instructions ou circulaires qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives.

Article 12 : Ne sont pas communicables aux usagers les documents suivants :

- Les notes techniques, les avis rédigés par les agents publics à la demande de leurs supérieurs ou pour expliquer des situations internes aux services publics ;
- Les rapports de missions et comptes rendus de réunions et d'une manière générale les documents non encore devenus définitifs.

Article 13 : Sont couvertes par le secret et marquées par le sceau confidentiel les informations relatives aux domaines suivants :

- La défense nationale ;
- La politique extérieure ;
- La sûreté de l'Etat et la sécurité publique ;
- Les délibérations du Gouvernement ;
- Les recherches d'infractions judiciaires et douanières ;
- Les mesures d'instruction judiciaire, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- Les secrets de la vie privée, des affaires ;
- La protection de la propriété industrielle et commerciale ;
- Les secrets relatifs à la monnaie et au crédit public ;
- Les dossiers médicaux ;
- Les dossiers individuels du personnel.

Article 14 : Nonobstant le secret qui couvre les informations énumérées à l'article 13 ci-dessus, l'Administration est tenue de communiquer aux usagers, sur demande, tous documents administratifs de caractère nominatif les concernant, sans que les motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle pourtant sur des faits personnels puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne pourront être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.

Article 15 : L'accès aux documents administratifs s'exerce par voie de consultation gratuite sur place ou par délivrance de copies aux frais de l'usager qui en fait la demande.

Article 16 : L'exercice du droit et de la liberté d'accès aux documents administratifs reconnu aux usagers ou aux tiers par le présent décret exclut pour les bénéficiaires toute possibilité de reproduction, de diffusion ou d'utilisation à des fins commerciales des documents communiqués.

Article 17 : Les infractions aux dispositions de l'article 13 ci-dessus sont punies par la règlementation en vigueur.

CHAPITRE V : DE LA PUBLICATION ET DE LA NOTIFICATION DES ACTES ADMINISTRATIFS

Article 18 : Sans préjudice des dispositions légales en la matière, font l'objet d'une publication régulière les directives, instructions, circulaires ministérielles et note et celles émanant des différentes autorités administratives qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures et formalités administratives de nature à intéresser les usagers du service public.

Article 19 : Est considérée comme publication régulière au regard des dispositions du présent texte toute opération matérielle qui a pour objet de porter un texte à la connaissance de ceux qu'il oblige.

Elle peut être faite soit par insertion dans une publication officielle, soit par affichage, diffusion par voie orale, soit par notification ou tout autre moyen d'information généralement admis dans le meilleur concerné.

Article 20 : Toute décision prise par l'Administration n'est opposable au tiers qui en fait l'objet que si elle a été préalablement portée à sa connaissance par voie de notification s'il s'agit d'une décision individuelle ou par voie de publication s'il s'agit d'un acte collectif dans les conditions édictées a l'article 19 ci-dessus.

CHAPITRE VI :DE L'ACCUEIL ET DE L'INFORMATION DES USAGERS

Article 21 : Toute Administration publique et tout organisme exerçant une mission de service public sont tenus de communiquer aux usagers les informations correctes leur permettant de s'orienter et d'accéder facilement aux différents bureaux, services et départements qui la composent.

La diffusion des informations et renseignements peut se faire à l'aide de manuels, dépliants, affichage, publicité et tous autres moyens appropriés permettant une information large et correcte.

Article 22 : L'accueil des usagers est organisé au sein de chaque Administration par un bureau d'accueil et d'orientation du public.

Le bureau d'accueil est chargé de la réception et de l'orientation des usagers par des distributions de documents et imprimées, la fourniture de renseignements sur les horaires de visites, les jours de rendez-vous et d'audiences.

Article 23 : Le bureau d'accueil doit être placé bien en vue de visiteurs, de préférence à l'entrée ou en face de manière à être dans le champ de vision d'éventuels usagers.

Les usagers sont tenus de s'adresser au bureau d'accueil pour accéder aux différents Administrations. Une inscription indiquera cette demarche.

Article 24 : En vue de faciliter l'accueil des usagers, chaque Administration procédera à une signalisation de ses services qui comportera selon le cas :

- Des flèches très apparentes indiquant l'emplacement des divers bâtiments, bureaux et des escaliers d'accès ;
- Au bas de chaque escalier ou à chaque entrée principale un tableau signalant les différents bureaux ;
- A chaque étage et au carrefour des couloirs, un tableau fournissant des renseignements précis sur les services qui y logent, notamment la dénomination des bureaux et la nature des affaires qui y sont traitées ;

- L'indication sur chaque porte du ou des noms des agents occupant ce bureau sur une plaquette ;
- L'indication sur chaque table à l'intérieur des bureaux du ou des noms occupants.

Article 25 : Il est tenu à la disposition des usagers un registre de réclamations coté et paraphé dans lequel ils peuvent consigner leurs observations et suggestions. Ce registre sera tenu de préférence au bureau d'accueil visé à l'article 24 ci-dessus.

Article 26 : L'Administration est tenue de donner suite, par écrit, à une demande écrite d'un usager dans un délai maximum de trente jours, sans préjudice de l'application d'autres délais institués par des textes particuliers.

La suite réservée à une demande de prestation d'un usager par une Administration revêt la forme écrite et contient les indications suivantes :

- Le timbre du service ;
- Les lieux et date de l'acte ;
- Les noms, titre et qualité du signataire de l'acte ;
- Le ou les motifs du rejet le cas échéant.

CHAPITRE VII : DU CONTENTIEUX DES RELATIONS ENTRE L'ADMINISTRATION ET LES USAGERS

Article 27 : Toute décision de l'Administration faisant grief à un usager peut faire l'objet de contestation par celui-ci. L'usager qui conteste une action ou décision administrative dispose des voies de recours suivants :

- Recours gracieux ;
- Recours hiérarchique ;
- Recours juridictionnel ;
- Recours devant toute autre institution ou organe prévu à cet effet.

Article 28 : Le recours gracieux est un recours porté devant l'autorité même qui a pris la décision dont l'usager lésé veut obtenir la réformation ou l'annulation. Le recours gracieux existe même en l'absence de textes.

Article 29 : Le recours hiérarchique est la requête par laquelle un usager demande au supérieur hiérarchique de l'auteur de l'acte d'user de son pouvoir de réformation pour mettre fin à la décision du subordonné qui lèse les intérêts de l'usager. Le recours hiérarchique est ouvert de plein droit.

Article 30 : Le recours juridictionnel est celui porté devant les juridictions.

Article 31 : Le recours devant les institutions ou autres organes spéciaux concerne les procédures de règlement des litiges portés devant les autorités administratives instituées à cet effet.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les droits que détiennent les usagers par les présentes dispositions ne portent pas atteinte à ceux conférés par les textes en vigueur aux agents de l'Administration.

Article 33 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal officiel

Bamako, le 30 décembre 2008

Le Président de la République

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre

Ahmed Mohamed Ag HAMANI

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique

Modibo DIAKITE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bassary TOURE

Le Ministre Délégué à la Réforme de l'Etat et aux Relations avec les Institutions

Badi Ould GANFOUD

LETTRES DE REMERCIEMENT

Monsieur M'Pali KALOGA
Technicien des Constructions Civiles
Direction Régionale de l'Urbanisme
Et de l'Habitat de Koulikoro
Téléphone : 76 37 46 34
Koulikoro

MONSIEUR LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

BAMAKO

OBJET : satisfaction à la requête.

Monsieur,

Suite aux démarches que j'ai entamées lors de la proclamation des résultats du baccalauréat (session de juin 2017) et de votre saisine à travers l'Espace d'Interpellation Démocratique concernant le différend qui m'opposait à l'Académie d'Enseignement de Koulikoro, j'ai l'honneur de venir par la présente vous informer de la résolution dudit problème.

En effet, suivant note de service additive n°00177/AE-KKORO, portant admission au baccalauréat, session de juin 2017, l'élève Makan KALOGA qui fut ajourné lors de la deuxième proclamation du bac a été admis suite à la correction de l'erreur matérielle dont il avait été victime.

Tout en renouvelant ma confiance en vous, je vous prie d'accepter, Monsieur le Médiateur de la République, l'expression de ma très haute considération.

Koulikoro, le 06 novembre 2017.

AMPLIATION :

- Ministre de l'Education Nationale ...1/P info

PJ : copie de la note de service additive

i aka Sanogo
agasinier - CMDT
: la retraite
omicilié à Hamdallaye-
rkasso
ell : 76-33-83-23

République du Mali
Un Peuple - Un But - Une Foi

Monsieur le Médiateur de
la République
Bamako

Objet : Remerciement.

J'ai l'honneur de venir par la présente vous remercier ainsi que vos collaborateurs pour avoir trouvé une solution à mon problème au niveau de l'INPS de Sikasso suite à mes interpellations au cours des sessions de 2014 et 2016 retenues pour suite à donner.
Aujourd'hui j'ai été mis dans mes droits
Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur, à l'expression de mes salutations les meilleures.

Sikasso, le 28/11/2016

Yaya KONE
Représentant du Collectif
des stagiaires impayés par l'APEJ
Domicilié à l'hippodrome – Bamako
Tel : 76 38 29 41 – 66 97 03 03

République du Mali
Un Peuple Un But Une Foi

A

Objet :
Retrait de réclamation
Contre l'APEJ.

Monsieur le Médiateur de la République,

J'ai le plaisir de vous informer qu'après vous avoir saisie de litige qui nous opposait à l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ), nous avons été contactés par l'APEJ afin de régulariser notre situation.

A l'heure actuelle nous avons eu satisfaction et nous profiteront pour vous remercier de votre implication et que Dieu vous éloigne de ce vous n'aimiez pas dans ce monde.

Par conséquent nous retirons notre réclamation contre l'Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ).

Dans l'attente d'une suite favorable, veuillez agréer Monsieur le Médiateur de la République l'expression de mes sentiments respectueux.

Bamako, le 05 Décembre 201
Représentant du collectif des stagiaire
Yaya KONE

Mamoutou OUATTARA
Electricien au Quartier
Sanoubougou I Sikasso
Cell : 76373040/65944010

République du Mali
Un Peuple – Un But –Une Foi
****

A

Monsieur, le Médiateur de la République
Bamako

Objet : Remerciement

J'ai l'honneur de venir par la présente vous transmettre toutes mes remerciements à vous et à vos collaborateurs de (Sikasso et Bamako).
Je vous informe que grâce à votre implication et intervention auprès de la justice, mon problème d'obtention de la grosse de jugement **N°269/Jgt/2001** me concernant m'a été délivré le **25/11/2016** par le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Sikasso.
Je profite aussi pour remercier le greffier en chef, le Président du Tribunal Grand Instance de Sikasso, Madame MAIGA du Ministère de la justice et Monsieur le Ministre de la Justice pour la diligence du traitement de mon dossier EID.

Monsieur le Médiateur de la République, je vous remercie infiniment, seul le bon Dieu peut vous récompenser. Merci, Merci et bonne Continuation de votre mission inlassable et noble pour les pauvres citoyens.

Mamoutou OUATTARA
Electricien

Un Diarra ...
âtre d'Hôtel à la Retraite
Gouvernorat de Sikasso
artier Sirakoro. Sikasso
ell = 66-54-41-97

Un Peuple - Un But - Une Foi

A

Monsieur le Médiateur de la République
- Bamako -

ét = lettre de
nerciement suite
la satisfaction de
on problème de non
livrance de médaille -
2001.

J'ai l'estime honneur de venir vous remercier de votre travail pour m'avoir permis après 15 ans et quelques mois de bénéficier mon attribution de distinction honorifique de la médaille de l'étoile d'argent du mérite National avec « Effigie Abeille ». C'est grâce à votre implication que j'ai pu l'avoir aujourd'hui étant encore dans ce monde, de l'avoir dans ma main. Je remercie aussi l'actuel Préfet du cercle de Sikasso, le chauffeur particulier du Gouverneur à savoir Monsieur Ousmane Traoré qui m'ont orienté vers votre structure régionale à travers l'E-I-D. (2015 et 2016) dont mon dossier a été retenu pour suite à donner. Je vous remercie une fois de plus pour m'avoir comblé de joie infinie.
Je vous souhaite plein succès dans vos missions et beaucoup de courages et de bénédictions.
Je vous prie de croire, Monsieur le Médiateur de la République, à mes sincères remerciements.

Sikasso, le 28/11/2016

Tandin Diarra
Sikasso

Dian Sidibé avec deux
autres collègues
Ouassa Ouattara et
feue Fanta Kanté tous
admis à la retraite
Quartier Kamalessirakoro
Sikasso
Cel : 75 21 05 55

République du Mali
Un Peuple Un But Un foi

Monsieur le Médiateur de la République
Bamako

Objet : Lettre de remerciement

Monsieur

Suite à mes demandes de régularisation de pension en dates de : 28/09/2016 et 16/10/2017, la Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH) vient de régler notre situation financière d'une manière satisfaisante en date du 29/11/2017.

Vu que nous avons été remis dans nos droits de retraite je tiens, Monsieur le médiateur de la république, vous adresser toute notre reconnaissance et nos remerciements sincères à vous et toute votre équipe

Qu'Allah bénisse notre cher Mali.

Sikasso le 30/11/2017

Dian Sidibé

Souleymane TRAORE
Chauffeur au Conseil
de Cercle de Kayes Plateau
Tel : 76 03 87 27

Kayes, le 30 - 11 - 2016

A

Monsieur le Médiateur de la République

OBJET :
Lettre de remerciement.

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous remercié pour votre engagement et clairvoyance que vous avez fait preuve à travers votre Délégation Régionale de Kayes, pour l'assistance dans le cadre de la résolution de mon problème.
J'ai sollicité et obtenu le paiement de mes indemnités suite à l'accident de travail dont j'ai été victime sur l'axe routier Kayes-Bamako auprès de l'INPS/Kayes, conformément à la lettre **N°052/MR-SP-EID** du **29 mars 2016** dans laquelle on me demandait de fournir plus d'informations pour le traitement de mon dossier, j'ai en effet reçu un ordre de virement de la part de la direction régionale de l'INPS/Kayes à la BDM-SA **(Cheque N°3908084)** d'un montant de Deux cent soixante-douze mille cinq cent quarante-cinq francs CFA **(272 545 FCFA)** pour mes indemnités.

En vous témoignant toute ma reconnaissance, Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de mes sentiments distingués.

Souleymane TRAORE

PJ :
- Copie de la Carte d'identité Nationale ;
- Copie de la lettre N°052/MR-SP-EID du 29 mars 2016 ;
- Copie du Cheque N°3908084.

SIDIBE Cheick Oumar
Darsalam Plantation
Tel : 65 63 93 79

A

Monsieur le Médiateur de la République

OBJET :
Lettre de remerciement.

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous remercié pour votre engagement et clairvoyance dont vous avez fait preuve à travers votre Délégation Régionale de Kayes, pour le suivie et la résolution de notre problème.

En effet, lors de la 22ème session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), j'avais interpellé la Direction régionale de l'Institut National de Prévoyance Social (I.N.P.S) à Kayes pour le paiement de mes indemnités suite à l'accident de travail dont j'ai été victime dans la société MINEKALE -SA, tout le plaisir me revient de constater qu'à la suite de cette requête, la Direction régionale a procédé aux paiements des dits indemnités soit la somme de **496118 FCFA** .

Vous n'imaginez à quel point je suis ravi par la qualité du service dont vos agents au niveau de la Délégation territoriale de Kayes ont fait preuve, je suis entièrement satisfait et heureux de voir cette situation réglée de façon définitive.

En vous témoignant toute ma reconnaissance, Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de nos sentiments distingués.

SIDIBE Cheick Oumar

PJ :
-Copie du bordereau de paiement des indemnités
de diverses victimes d'accidents du travail de la région de Kayes.
- copie de la lettre .

Madame Dicko Mariam Maguiraga,
Enseignante au Khasso « C » Second Cycle
quartier Liberté – Kayes.
Tel : 66 78 86 08

A

Monsieur le Médiateur de la République

OBJET :
Lettre de remerciement.

Monsieur le Médiateur,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance, vous remercié pour votre engagement et clairvoyance dont vous avez fait preuve à travers votre Délégation Régionale de Kayes, pour le suivie et la résolution de notre problème.

En effet, lors de la 22ème session de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID), j'avais interpellé le Conseil de Cercle de Kayes pour mon adhésion à l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO), je constate qu'à la suite de cette requête, le Conseil de Cercle de Kayes a procédé à mon adhésion à l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) par l'apposition de sa signature en reconnaissant être mon employeur.

Je suis comblée par la qualité du travail dont vos agents au niveau de la Délégation territoriale de Kayes ont fait preuve, je suis heureuse de voir cette situation réglée de façon définitive.

En vous témoignant toute ma reconnaissance, Veuillez agréer, **Monsieur le Médiateur de la République**, l'expression de mes sentiments distingués.

Mariam Maguiraga

PJ :
-Copies de la demande d'immatriculation salariale.
- copie du récépissé SIGA/INPS.

Imp. CF-MAC Tél. : +223 20 21 11 88 N'Golonina Bamako

mediateurdumali.com